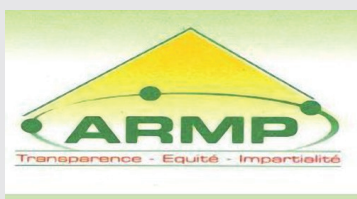


**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS
DU SÉNÉGAL**

(ARMP - SENEGAL)



**REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE
DE LA PASSATION DES
MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE
DE LA GESTION 2016**

Ministère de la Justice

RAPPORT DÉFINITIF

Janvier 2018

Grant Thornton

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant - Dakar Plateau
BP 7642 - Dakar
T 00 221 33 889 70 70
E grantthornton@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

**Experts-Comptables
Commissaires aux Comptes**
Membre de Grant Thornton International

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des Marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	:	Demande de Renseignement et de Prix à compétition ouverte
DRPCR	:	Demande de Renseignement et de Prix à compétition restreinte
MEF	:	Ministère de l'Economie et des Finances
PV	:	Procès verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 22 janvier 2018

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics
Dakar**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2016, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant le Ministère de la Justice. Ce rapport tient compte des observations du Ministère reçues par courrier N° 00199/MJ/DAGE du 12 janvier 2018.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2016 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

La sélection communiquée par l'ARMP est composée de seize (16) marchés pour un montant global de F CFA 1 790 658 319.

Nous avons procédé à des tests d'exhaustivité avec les données financières et comptables mises à notre disposition. A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'autres marchés.

Le Ministère de la Justice a conclu en 2016, 115 DRP à consultation restreinte pour un coût global de F CFA 1 247 882 809. Conformément aux TDR, nous devons procéder à une sélection d'au moins 25% des DRP restreintes. Ainsi, seize DRPCR ont été sélectionnées, pour un coût global de F CFA 333 624 088 représentant 26,7% du montant total des DRPCR.

La sélection peut être récapitulée comme suit :

Mode de passation	Ministère de la Justice	
	Typologie des marchés sélectionnés	
	Nombre	Montant FCFA
Appel d'Offres Ouvert	9	670 649 029
Appel d'Offres Restreint	4	1 051 999 400
Avenant	1	-
DRP à compétition ouverte	2	68 009 890
DRP à compétition restreinte	16	333 624 088
Total général	32	2 124 282 407

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

SUR LE DISPOSITIF ORGANISATIONNEL ET INSTITUTIONNEL

- Les membres de la Commission des marchés ont été nommés tardivement par Arrêté N° 00782/MJ/DAGE du 25 janvier 2016, en violation des dispositions de l'article 6 de l'Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 qui fixe la date de nomination et la transmission des actes y relatifs au plus tard le 5 janvier de chaque année à la DCMP et à l'ARMP.
- Les marchés du Ministère en dessous d'un certain seuil sont signés par le Directeur de l'Administration Générale et de l'Equipeement, qui se trouve être le président de la Commission des marchés. Or, la CM a une déclinaison limitative de tâches à l'article 35 du CMP (ouverture des plis, évaluation et proposition d'attribution provisoire des marchés). L'article 27 du Code des Marchés Publics fait de la PRM la personne habilitée à signer les marchés et, tout marché signé par une personne non habilitée, peut être frappé de nullité et de nullité absolue. Par ailleurs, l'article 84.2 fait obligation à la Commission des Marchés de soumettre la proposition d'attribution à l'autorité contractante qui peut ne pas l'approuver, ceci pour illustrer l'incompatibilité entre les fonctions de Personne Responsable du Marché et de Président de la Commission des Marchés.
- La Décision N° 10691/MJ/DAGE/BEMP/id du 17/12/2016, portant habilitation des personnes responsables des marchés au titre de la gestion 2016 connaît les insuffisances suivantes :
 - elle fait du Coordonnateur de la CPM, une Personne Responsable des Marchés (chapitre 12017193001, article 62), ce qui est contraire aux dispositions des articles 141.c (contrôle à priori de la passation), et 144 (contrôle interne et à posteriori) ;
 - elle ne précise pas non plus les catégories et les montants pour lesquels les PRM désignées ont compétence, en violation des dispositions de l'article 27 alinéa 2 du Code des Marchés Publics.
- ✚ Aucune preuve de transmission à la DCMP et à l'ARMP des actes de nomination n'a été produite.
- ✚ Les membres de la Cellule de passation des marchés ont été nommés par Arrêté N° 00991/MJ/SG/CPM du 09 février 2016. Aucune preuve de prise de connaissance de la charte d'éthique et de transparence n'a été produite.
- ✚ Aucune preuve de la collecte de produits de vente des DAO, ni du reversement de la quote-part de l'ARMP n'a été produite.
- ✚ Aucune preuve de production par la CPM des rapports trimestriels et du rapport annuel à l'intention de l'AC pour transmission à l'ARMP et la DCMP ne nous a été transmise, en violation de l'article premier de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015.
- ✚ La CPM ne dispose pas d'assez d'espace pour l'archivage des dossiers de marché.
- ✚ Les Directions disposant d'habilitation de PRM ne soumettent pas leurs dossiers de marchés à l'examen préalable de la CPM, en violation des articles 141.c du CMP et 12 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- ✚ L'utilisation de mode de passation inapproprié pour des marchés de nature homogène et dont le cumul dépasse les seuils de DRP définis à l'article 2 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015. Ces marchés de même nature auraient du être regroupés et passés suivant les procédures appropriées.

- ✚ la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés public n'a pas été faite, en violation des dispositions de l'article 86 alinéa 4 du CMP.
- ✚ Le PV d'ouverture n'est pas celui du modèle type édité par l'ARMP.
- ✚ La fiche de présence, et la fiche de transmission du PV d'ouverture aux soumissionnaires n'ont pas été produites.
- ✚ Aucune preuve de soumission des marchés de DRP à la revue de la CPM n'a été produite, en violation de l'article 12 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- ✚ Le défaut d'inscription des DRP sur le PPM, en violation de l'article 6 du CMP.
- ✚ Aucun ordre de service de commencement ne nous a été transmis.
- ✚ Aucun document d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM n'a pas été produit, en violation de l'article 84.2 du CPM.
- ✚ Aucune exigence de capacité des candidats n'a été portée au dossier de DRP ; seules les lettres de soumission signées sans identification, ni titre des signataires ont été produites, en violation des articles 11 alinéa 2 et 44.ii du CPM.
- ✚ Le dossier de marché n'est pas archivé à la CPM, en violation de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif aux CPM.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

❖ MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

La revue a porté sur 9 marchés passés par appel d'offres listés au point 4 du présent rapport.

S'agissant du marché d'achats de véhicules en 5 lots, la revue a permis de relever les constats ci-après :

- le DAO ne situe pas exactement la pièce de dépôt des offres ;
- les lots 1 et 3 sont subdivisés en items or l'item, comme le lot, sont des références pour l'évaluation qui se fait soit par lot soit par item (ou article) ;
- les pièces de rechange sont demandées dans le DAO aux fins d'évaluation mais n'ont pas été prises en compte lors de l'évaluation ;
- pour un tel marché, le DAO aurait pu prendre en compte des critères plus pertinents tels que les coûts d'entretien et de fonctionnement aux fins d'évaluation (consommation, coûts des pièces d'usure courante) ;
- pour être objectivement applicables, les pénalités de retard doivent avoir un point de départ mesurable (notification par exemple). Or, pour ce marché, le point de départ pour l'application des pénalités de retard n'est pas indiqué. Un contrat prévoyant des pénalités de retard (incidence pécuniaire) doit nécessairement mentionner le point de départ du décompte de ces pénalités. Ne pas le mentionner constitue un manquement ;
- à l'évaluation, les critères de conformité des offres et de qualification des candidats énoncés au DAO doivent être rigoureusement respectés sauf pour des variations mineures dans le critère qui ne remettent pas en cause le critère lui-même.

S'agissant du marché d'acquisition de matériel informatique et de matériel de reprographie en trois lots, le rapport d'évaluation n'est pas daté.

S'agissant du marché de fourniture et pose de split pour le palais de justice :

- Les candidats non retenus n'ont pas été informés du rejet de leurs offres, en violation des dispositions de l'article 84 alinéa 3.
- Aucune preuve de la restitution des garanties de soumission ne nous a été transmise, en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP.

❖ MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT

La revue a porté sur un marché passé par appel d'offres restreint en procédure d'urgence. Il s'agit du marché d'achat de denrées alimentaires en 5 lots.

La revue a permis de relever les anomalies listées ci-après :

- Ce marché a été passé par AOR en procédure d'urgence, alors que sur le PPM qui nous a été produit, il est mentionné qu'il accusait 588 jours de retard, ce qui évacue toute urgence. L'argument qui a été donné est que les budgets des différents établissements pénitentiaires de la région de Dakar ont été agglomérés au niveau de l'Inspection Régionale de l'Administration Pénitentiaire (IRAP) de Dakar. Or, cela ne saurait être un argument d'urgence car le budget intéresse le paiement qui est l'aboutissement du volet exécution du marché et, qui plus est, « le danger ou le retard préjudiciel » évoqués sont objectivement du fait de l'Autorité Contractante, au vu du retard de 588 jours porté au PPM et ne répondent pas aux conditions de l'article 73.2 (a) qui cible la prévention d'un « danger ou le retard préjudiciel qui n'est pas provoqué par l'Autorité Contractante ».
- L'IRAP n'est pas une entité dotée de pouvoir de PRM à la lecture de la Décision N°10691/MJ/DAGE/BEMP/id du 17/12/2016, portant habilitation des personnes responsables des marchés au titre de la gestion 2016. De plus, l'IRAP ne fait pas partie des services du Ministère à la lecture du Décret N° 2007-554 portant organisation du Ministère de la Justice.
De plus, aucun document habilitant l'IRAP à passer des marchés ne nous a été produit.
- L'ANO de la DCMF pour passer ce marché en AOR en procédure d'urgence ne nous semble pas répondre aux conditions de l'article 73.2 (a) du fait que « le danger ou le retard préjudiciel » évoqués sont objectivement du fait de l'Autorité Contractante, au vu du retard de 588 jours porté au PPM.
- Au niveau des contrats signés :
 - Le prix du lot 1 (denrées alimentaires attribué à Beugue Borom Touba) est passé de 264 610 000 F CFA HTVA (prix de l'attribution porté au PV) à 750 000 000 F CFA TTC dépassant à lui seul le budget porté sur le PPM (742 530 000 F CFA).
 - Le prix du lot 3 (viande attribué à Beugue Borom Touba) est passé lui aussi de 94 500 000 F CFA HTVA (l'attribution porté au PV) à 129 999 600 F CFA TTC. Pour ce lot un PV N° 0011 non daté attestant de la livraison de 21 035 kg de viande de bœuf pour une valeur de 56 794 500 F dans les locaux de l'IRAP a été produit sans nous éclairer sur l'imputation des coûts de dispatching dans les différents établissements pénitentiaires de la région de DAKAR.
 - Le lot 4 (produits halieutiques) qui avait été infructueux, a été attribué à Beugue Borom Touba pour 119 999 800 F CFA, sans qu'aucun document afférent à sa gestion ne nous ait été produit sauf le contrat malgré notre insistance pour ce faire. Ledit contrat a été signé par l'Inspecteur régional qui ne figure pas sur la Décision N° 10691/MJ/DAGE/BEMP/id du 17/12/2016, portant habilitation des personnes responsables des marchés au titre de la gestion 2016.
 - Le lot 2 (pain attribué à la Boulangerie traditionnelle) a été engagé par le contrat à 90 000 000 F CFA.
 - Le lot 5 (légumes et condiments attribué à Ndeye Diétou Thiam) a été engagé par le contrat à 52 000 000 F CFA.

Ainsi pour un budget prévisionnel de 742 530 000 F CFA sur le PPM, l'engagement contractuel est passé à 1 024 999 400 F CFA soit un écart de plus de 282 469 400 F CFA en valeur absolue et 38,04 % en valeur relative. Ce pourcentage augmenté au contrat dépasse les 15 % permis à l'IC 39.1 des DPAO à l'attribution. La variation significative n'a pas fait l'objet d'aucune explication au dossier qui nous a été présenté.

❖ **MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE**

La revue a porté sur deux marchés passés sous ce mode. Il s'agit des marchés ci-après :

- ✚ Fournitures de bureau et consommables informatiques
- ✚ Costumes d'audience destinés aux auditeurs et élèves greffiers du CFJ

Pour le premier marché, les anomalies ci-après ont été relevées :

- Aucune preuve de l'invitation des candidats à l'ouverture des plis ne nous a été produite. Il y a lieu de rappeler que la DRPCO ne se différencie de l'AAO que par la réduction des délais de dépôt des offres et à ce titre, l'Autorité contractante doit inviter les candidats à l'ouverture, cette invitation doit se matérialiser par la production :
 - d'une feuille de présence des candidats,
 - d'un bordereau de transmission des PV d'ouverture aux candidats.
- La Commission des Marchés n'a pas été convoquée dans les délais légaux de 05 jours francs, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- Le délai courant entre l'ouverture et le PV d'attribution est de 07 jours conformément à l'article 5 de l'Arrêté n°0017 du 07 janvier 2015. Or pour ce marché, il s'est écoulé un délai de 27 jours.
- Les rapports d'évaluation doivent être du modèle type, être paginés (page x sur y), datés, paraphés et signés des évaluateurs identifiés.
- L'élaboration du PV d'attribution est du ressort exclusif de la commission des marchés et à ce titre signé des membres de la Commission des marchés, pas par la PRM qui a pour rôle d'approuver le PV.
- Les dossiers ne font pas l'objet d'examen de la CPM, en violation de l'article 12 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Les dossiers ne sont pas archivés à la CPM, en violation de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015.
- Le prix de DISMAT lu à l'ouverture des plis pour le lot 1 est 4 849 800 F CFA. Or, le prix à l'attribution est 5 752 500 F CFA, soit une différence de 903 236 F CFA représentant 18,62 %, sans qu'aucune indication ni explication de cette hausse ne soit fournie.

S'agissant du marché de costumes d'audience destinés aux auditeurs et élèves greffiers du CFJ, la revue a permis de constater que :

- Le dossier de DRPCO n'a pas donné de spécifications techniques des costumes (type et qualité des tissus par exemple).
- L'évaluation de ce marché a été complètement biaisée par la non prise en compte des critères de qualification arrêtés dans le dossier de DRPCO.
Cette distorsion a fait que le marché portant sur la confection de costumes d'audience a été attribué à SITEM qui n'avait aucune expérience de la confection de costume d'audience car son domaine d'activité est « l'ingénierie technique et technologique d'expertise et de maintenance » au détriment de SADIYA Couture, qui a produit les preuves d'expériences avérées et multiples dans le domaine de la confection, (CFJ en 2013 et 2014, la Cour des Comptes en 2013 et 2015, CAE en 2015 ...) mais n'avait pas présenté les états financiers demandés.
- L'attribution a été faite par la PRM, en double violation des dispositions de l'article 35 du CMP et l'article 5 de l'Arrêté N° 00107 du 7 janvier 2015 relatif à la DRPCO. Pour rappel, les documents à signer doivent l'être par les personnes habilitées à peine de nullité.

❖ MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

La revue a porté sur 16 marchés passés sous ce mode présentés au point 4 du présent rapport. A l'issue de nos travaux nous avons noté les anomalies ci-après :

Pour ces marchés, nous avons constaté que :

- Les offres sont de simples factures pro forma, parfois non datées, avec un cachet et une signature sans identification du signataire, en violation de l'article 11 alinéa 2 du CMP.
- Les dossiers ne font pas l'objet d'examen de la CPM, en violation de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif aux CPM.
- Les lettres d'invitation ne sont pas jointes aux dossiers de marché.
- Pour la plupart des marchés les opérations d'ouverture des offres, d'évaluation, d'attribution et de signature sont bouclées en 24 heures, voire le jour même.

En ce qui concerne le marché d'acquisition de véhicules la dissociation des deux marchés de réparation de véhicules de F CA 9 999 806 (marché du Cabinet) et F CFA 14 993 873 (marché de la DAGE) attribués au même titulaire, n'a pas été justifiée. En outre, le marché de F CFA 9 999 806 du Cabinet n'a pas été porté à notre connaissance, malgré nos demandes répétées.

S'agissant du marché d'ouvrages spécialisés, le marché n'est pas inscrit dans le PPM. En effet, sur ce dernier il est fait mention de la passation d'un marché de « Matériels pédagogiques et didactiques ».

En ce qui concerne le marché relatif à l'Organisation de la cérémonie de distribution des prix, la revue a permis de constater que :

- Un marché du même objet, avec les mêmes candidats invités et le même prix attribué au même titulaire a été passé en 2015 et figure sur le rapport de revue de l'exercice 2015, produit par le Cabinet BSC.
- Aucune preuve de la transmission du PV d'ouverture aux candidats n'a été produite.
- Le PV d'évaluation ainsi que le PV d'attribution ont été signés par des personnes autres que les membres de la CM.

En ce qui concerne les douze marchés restant, les anomalies et points de non conformités ci-après ont été relevés :

- Cinq marchés sur les douze ne sont même pas inscrits sur le PPM, en violation de l'article 6 du CMP.
- Tous les marchés ont les caractéristiques suivantes :
 - Le délai accordé aux candidats pour déposer leurs offres est de 7 jours avec la recommandation de visite du site. Or, tous les 5 candidats sont domiciliés à Dakar, ce qui rend impossible la visite.
 - Aucun document d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM n'a été produit, en violation de l'article 84 alinéa 2 et 3 du CPM.
 - Aucun ordre de service de commencement des prestations ne nous a été produit.
 - Aucune exigence de capacité n'a été portée au dossier de DRP. N'ont été retenues sur le PV d'ouverture, que la lettre de soumission et l'attestation de prise de connaissance de la charte de transparence, en violation de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 sur les DRPCR.
 - Seules les lettres de soumission signées sans identification ni titre des signataires ont été produites, en violation des articles 11 alinéa 2 et 44.ii du CPM. Ces violations entraînent la nullité des documents.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Afin de vérifier la matérialité des dépenses, nous avons procédé à l'inspection physique de trois marchés pour un montant de F CFA 148 160 200 détaillé au point 4.4 du présent rapport.

Pour les deux marchés, la revue n'appelle pas de remarques de notre part.

S'agissant du marché d'acquisition d'ouvrages spécialisés, malgré nos multiples demandes, les documents relatifs à ce marché n'ont pu nous être produits et l'inspection n'a pu non plus être réalisée du fait de l'indisponibilité du personnel.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

La revue a porté sur 32 marchés dont 9 AOO, 4 AOR, 1 avenant, 2 DRP à compétition ouverte et 16 DRP à compétition restreinte.

S'agissant des AOO, nous estimons que la procédure de passation de passation et d'exécution est globalement conforme pour 4 des 9 marchés examinés, et non conforme à la réglementation pour les 5 AOO restants.

S'agissant des 4 AOR, du fait des anomalies constatées et présentées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution n'est pas conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

En ce qui concerne les DRPCO, du fait des anomalies constatées et présentées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution n'est pas conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

Pour 9 DRPCR, elles ne sont pas conformes en raison de la non inscription dans le PPM de six d'entre elles, mais également des anomalies substantielles notées pour les trois autres. Pour 4 DRPCR, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer faute de documents y afférents. Pour les 3 restantes, elles sont globalement conformes à la réglementation.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	11
1.1. CONTEXTE.....	12
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR.....	12
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	14
2.1. LE CADRE JURIDIQUE.....	15
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL.....	16
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES.....	18
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES.....	19
3. METHODOLOGIE DE REVUE	20
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE	21
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION.....	21
3.3 PHASE DE PRE AUDIT	21
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES.....	23
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	24
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE.....	25
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	25
4. SYNTHESE DE LA REVUE.....	26
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	27
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES.....	28
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE.....	39
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)	39
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	41
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES.....	42
ANNEXES	44

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2016 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des termes de référence.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a posteriori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2016 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;**
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non respect des seuils fixés pour les avenants, de non respect des

règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;

- ❖ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ faire une situation des versements de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ Formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- la revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; Le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- l'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- l'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/ UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi n°90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi n°99-20 du 04 Mai 2009 portant Loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi n°2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la Loi n° 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique n°2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux Lois de Finances, en application de la Directive n° 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009 ;
- Loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 Code des collectivités locales.

LES DECRETS

- Décret n°2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret n°2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret n°81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret n°2011-1880 du 14 Novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- Décret n°2013-1385 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (CR/ARMP).
- Décret n°2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des marchés publics.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07 janvier 2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des Marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n°107 du 07 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22 janvier 2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;

- Arrêté n°00861 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°00862 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du Code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire n°0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics,

LES DECISIONS

- Décision n°0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'Arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application. Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 alinéa 1 et 141 du Code des Marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés. Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des Marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARMP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARMP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'Arrêté n°000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B.

Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des Marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils relatifs à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale comme suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015. Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX SIMPLE

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Il convient de noter à ce propos que l'introduction de la DRP à Compétition ouverte pour les prestations intellectuelles devrait entraîner une mise à jour de l'article 80 du CMP relatif aux dispositions spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles notamment en son alinéa c) qui stipule : « lorsque le montant estimé des prestations est inférieur aux seuils fixé par l'article 53 (du CMP), l'AC peut ne pas effectuer une formalité de publicité et inviter directement 5 prestataires à soumettre une proposition. ». Cette formulation est en contradiction avec la possibilité de recours à la DRP à compétition ouverte autorisée au-delà du seuil de DRP simple et qui exige une publicité.

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes ;
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie par l'article 78 du Décret portant CMP et l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre Cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les Termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante:

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au Siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un Associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARMP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants:

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2016, par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2016;
- le budget de la gestion 2016 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2016 ;
- le plan de passation des marchés 2016 et l'état d'exécution du PPM;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;

- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARMP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre de la gestion 2016 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARMP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PRÉPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 RÉUNION DE DÉMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'Audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des Marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ÉCHANTILLONNAGE

La sélection initiale des marchés a été effectuée par l'ARMP sur la base des critères définis dans les TDRs. Cette sélection a été complétée par d'autres marchés passés par l'autorité contractante sur la base des critères définis dans les TDRs et Arrêtés lors des négociations.

Nous avons sélectionné et validé un échantillon représentatif des DRPCR par type de contrat et taille. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la Loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la Loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés objet de prestations à durabilité éphémère.

Conformément aux TDRs, nous procéderons à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'audit technique est articulé sur les points suivants :

■ CONFORMITE TECHNIQUE ET QUALITE DES PRESTATIONS EXECUTEES :

- i) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux et de l'opportunité des solutions techniques adoptées ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat, et
- ii) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat. A cet effet, nous entreprendrons un certain nombre de tests qui comprendront notamment des prises d'échantillon et vérifications en laboratoire.

Pour chaque projet, nous proposerons après inspection visuelle dudit projet, un programme d'investigations appropriées. Nous nous prononcerons, sur la base d'arguments techniques pertinents, sur les causes et les responsabilités identifiées dans les éventuelles dégradations et anomalies observées. Nous procéderons également à la vérification de la pertinence de la méthodologie d'exécution des prestations.

■ BONNE CONDUITE GENERALE DES PROJETS :

Cette étape portera sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs);
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- de la conformité des assurances de chantier par rapport aux exigences du marché ;
- de la conformité de la tenue des journaux de chantier ;
- de la conformité des certificats de qualité des matériaux;
- du rôle des différentes parties prenantes dans la gestion contractuelle du projet ;
- du rôle de conseil professionnel de la mission de contrôle, de son bon fonctionnement et son caractère opérationnel, en conformité avec ses termes de référence et avec les usages en matière de contrôle de travaux ;
- de la conformité des fiches techniques (laboratoire et topographie) et des approbations, afin d'établir si le programme de contrôle (fréquence et choix des essais labo, des métrés topo et autres contrôles de terrain) était suffisamment consistant pour garantir la qualité des travaux ;
- de la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux et du respect des normes en la matière ;
- de la démobilisation effective et sans risques environnementaux ou effets visuels, de l'ensemble des matériaux utilisés et/ou modifiés durant l'exécution des travaux ;

- de l'équilibre économique du projet : sur la base des éléments pris en compte pour l'étude économique du projet, nous procéderons à la vérification du taux de rentabilité avec les paramètres actualisés ;
- de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).

■ **CONFORMITE DES DEPENSES EFFECTUEES :**

Elle sera axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités
- de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'audit technique débouchera sur la formulation de recommandations relatives aux points suivants :

- i) mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;
- ii) principaux enseignements généraux de cet audit pour des actions futures ; il s'agira par exemple :
 - de clauses types à insérer dans les Cahiers des Prescriptions Techniques ;
 - de clauses types à insérer dans les termes de référence de missions de contrôle ;
 - de clauses types à insérer dans les termes de référence des Bureaux d'Etudes ;
 - d'une adaptation du dispositif d'accompagnement socio-économique ;
 - d'une adaptation du dispositif de suivi, etc.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des TDR et des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit. De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHÈSE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des marchés et celles des Arrêtés n° **00864 et 00865** du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le Ministère de la justice est organisé par le Décret n°2007-554 du 30 avril 2007 qui abroge et remplace les Décrets n° 60-176 du 26 juillet 1960, n° 66-416 du 10 octobre 1966 et N° 77-659 du 25 juillet 1977 ;

Il comprend outre le Secrétariat Général, le cabinet du Ministre auquel sont rattachés les services suivants :

-  la Direction des Affaires Civiles et du Sceau ;
-  la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces ;
-  la Direction des Services Judiciaires ;
-  la Direction de l'Education Surveillée et de la protection Sociale ;
-  la Direction de l'Administration pénitentiaire ;
-  la Direction des Constructions et Equipements des Palais de Justice et Autres Edifices ;
-  la Direction de l'Administration Générale et de l'Equipeement.

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DU MINISTERE DE LA JUSTICE

Le Ministère de la Justice a tardivement nommé les membres de la CM par Arrêté N° 00782/MJ/DAGE du 25 janvier 2016, en violation des dispositions de l'article 6 de l'Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 qui fixe la date de nomination et la transmission des actes y relatifs au plus tard le 5 janvier de chaque année à la DCMP et à l'ARMP. Aucune preuve de signature et de transmission des actes à la DCMP et à l'ARMP n'a été produite à la revue.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DU MINISTERE DE LA JUSTICE

Les membres de la Cellule de passation des marchés ont été nommés par Arrêté N° 00991/MJ/SG/CPM du 09 février 2016. Aucune preuve de signature de la prise de connaissance de la charte d'éthique et de transparence, ni de leur transmission à la DCMP et à l'ARMP n'a été produite.

4.1.4 PRODUCTION DES RAPPORTS TRIMESTRIELS ET ANNUELS

Les rapports trimestriels et le rapport annuel à l'intention de l'AC pour transmission à l'ARMP et la DCMP ne nous ont pas été transmis. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de leur établissement et transmission aux autorités conformément à l'article premier de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015.

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication ».

Le plan de passation du Ministère de la Justice a été établi conformément au modèle préconisé par l'ARMP et publié sur le Sygmap.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

L'alinéa 3 de l'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 Janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle Arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

Le Ministère de la Justice n'a pas produit à la revue l'avis général de passation de marchés.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage du Ministère de la Justice mérite d'être amélioré. La revue n'a pas constaté de dispositif d'archivage et de classement de la CPM du Ministère de la Justice. La CPM occupe des locaux exigus. Les documents de marchés des Directions disposant de statut de PRM ne sont pas classés au niveau de la CPM.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

Le Ministère de la Justice n'a produit aucune preuve de collecte de produits de vente des DAO, ni de reversement de la quote-part de l'ARMP.

4.1.8. AUTRES

Le Ministère de la Justice n'a pas présenté à la revue un registre des marchés côté et paraphé.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

La sélection peut être récapitulée comme suit :

Mode de passation	Ministère de la Justice	
	Typologie des marchés sélectionnés	
	Nombre	Montant FCFA
Appel d'Offres Ouvert	9	670 649 029
Appel d'Offres Restreint	4	1 051 999 400
Avenant	1	-
DRP à compétition ouverte	2	68 009 890
DRP à compétition restreinte	16	333 624 088
Total général	32	2 124 282 407

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics dispose: « Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour ce qui concerne les marchés des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale.

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles».

Les seuils définis ci-dessus sont ceux applicables à la passation des marchés du Ministère de la justice.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL

LA NOMINATION TARDIVE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 6 de l'Arrêté N°00864 du 22 janvier 2015 dispose : « Au plus tard le 5 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, visés à l'article 36 alinéa 4 du CMP, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des marchés publics et à la Direction centrale des Marchés publics ».

CONSTAT

Le Ministère de la Justice a tardivement nommé les membres de la CM par Arrêté N° 00782/MJ/DAGE du 25 janvier 2016, en violation des dispositions de l'article 6 de l'Arrêté N°00864 du 22 janvier 2015 qui fixe la date de nomination et la transmission des actes y relatifs au plus tard le 5 janvier de chaque année à la DCMP et à l'ARMP. Aucune preuve de signature et transmission des actes à la DCMP et à l'ARMP n'a été produite à la revue.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de la Justice de veiller à la nomination des membres de la commission dans les délais requis.

DEFAUT D'ETABLISSEMENT ET DE TRANSMISSION DES RAPPORTS TRIMESTRIELS ET ANNUELS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 1 de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 dispose : « Les cellules de passation des marchés des autorités contractantes sont responsables des activités suivantes :

- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elles relèvent, de l'organe chargé de la régulation des marchés publics et de l'organe chargé du contrôle a priori, d'un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. »

CONSTAT

Le Ministère de la Justice n'a pas présenté à la revue les rapports trimestriels et le rapport annuel à l'intention de l'AC pour transmission à l'ARMP et la DCMP, en violation de l'article premier de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de la Justice de veiller à établir et transmettre les rapports trimestriels et annuels dans les délais requis, conformément à l'article précité.

DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 dispose : « la Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante. »

CONSTAT

Nos travaux nous ont permis de constater que l'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, les dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers de marchés et de rendre plus aisée leur obtention : ceci nécessite un isolement des archives des dossiers de marchés dans un local prévu spécifiquement à cet effet. La gestion des archives relèverait ainsi de la responsabilité du chargé des archives.

MANQUEMENTS SUR LA CAPACITE JURIDIQUE DES SOUSMISSIONNAIRES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'Article 44 du CMP dispose : « Sous réserve du respect de ses droits en matière de protection de la propriété intellectuelle ou industrielle et de la confidentialité des informations concernant ses activités, tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques et financières requises pour exécuter le marché en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence, comprenant notamment :

- a. une déclaration indiquant son intention de faire acte de candidature pour réaliser le marché et faisant connaître ses nom, prénom, qualité et domicile, numéro d'inscription au registre de commerce et du crédit mobilier ou registre des métiers, numéro de compte de contribuable et du NINEA, et si le candidat agit au nom d'une société, la qualité en vertu de laquelle il agit ainsi que les pouvoirs qui lui sont conférés ;
- b. une note présentant le candidat et indiquant notamment ses moyens humains et techniques, toutes informations utiles sur les activités et marchés réalisés de même nature que le marché concerné ;
- c. des attestations justifiant, dans les conditions fixées par arrêté ministériel, qu'il a satisfait à ses obligations à l'égard de la Caisse de Sécurité sociale, de l'Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES), des services chargés des recouvrements fiscaux et de l'inspection du Travail ;
- d. une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de liquidation de biens ou de faillite personnelle ;
- e. une déclaration attestant qu'il a pris connaissance des dispositions de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics adoptée par décret et qu'il s'engage à les respecter ;
- f. la garantie de soumission, le cas échéant ;
- g. éventuellement, tout autre document permettant de juger de sa capacité financière. Le défaut de fournir la garantie de soumission à l'ouverture des plis entraîne le rejet de l'offre. Les documents prévus aux alinéas a) à e) et, éventuellement g), non fournis ou incomplets, sont exigibles dans le délai imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire. »

CONSTAT

Aucune exigence de capacité des candidats n'a été portée au dossier de DRP ; seules les lettres de soumission signées sans identification, ni titre des signataires ont été produites, en violation des articles 11 alinéa 2 et 44.ii du CPM.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de veiller à obtenir les documents juridiques techniques et financiers qui jugent de la capacité des soumissionnaires à pouvoir exécuter le marché. De plus, les spécifications techniques doivent être bien précises.

 LE DEFAUT DE REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES VENTES DE DAO**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'Article 37 du Décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP : « Les ressources de l'ARMP sont constituées par 50% des produits des ventes des dossiers d'appel d'offres dans le cadre d'appel d'offres mis en œuvre par l'Etat et les collectivités locales, y compris les services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale, placée sous leur autorité, les établissements publics, les sociétés nationales ou à participation publique majoritaire, les agences ou organismes, personnes morales de droit privé ou public, agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, ou bénéficiant majoritairement de leurs financements, ou bénéficiant de leurs concours ou garantie. »

CONSTAT

Aucune preuve de la collecte de produits de vente des DAO, ni du reversement de la quote-part de l'ARMP n'a été produite.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de veiller au respect du reversement de la quote part de l'ARMP sur les ventes de DAO.

 DEFAUT DE PUBLICATION DES AVIS D'ATTRIBUTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE**DISPOSITION REGLEMENTAIRE****Article 84 alinéa 3 du CMP**

« Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. »

Article 86 alinéa 4 du CMP

« Dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés. »

Article 3 de l'Arrêté n°00107

« Les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché. »

CONSTAT

Les avis d'attribution ne sont pas publiés sur le portail des marchés publics, en violation des dispositions précitées.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de veiller à la publication des avis d'attribution conformément aux dispositions des articles précités.

 NON INSCRIPTION DES MARCHES DE DRP DANS LE PPM**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'Article 6 du CMP dispose : « Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés de services par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe chargé de la régulation des marchés publics.

(...) A l'exception des marchés prévus à l'article 76.2, les marchés passés par les autorités contractantes sont inscrits dans les plans de passation des marchés, à peine de nullité. »

CONSTAT

Le Ministère n'inscrit pas systématiquement les marchés passés par DRP sur le PPM, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de veiller au respect des dispositions de l'article précité.

 ABSENCE DE REVUE DE LA CPM DES MARCHES QUI N'ATTEIGNENT PAS LE SEUIL**DISPOSITION REGLEMENTAIRE****Article 141 du CMP**

« Les marchés qui n'ont pas atteint les seuils de revue de la Direction chargée du contrôle des marchés publics sont examinés par la Cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Dans le cadre de l'appui conseil, la Direction chargée du contrôle des marchés publics peut également accompagner la cellule de passation de l'autorité contractante sur les dossiers qu'elle lui soumet spontanément ».

Article 11 de l'Arrêté n°00107

« Les marchés attribués suivant la procédure de Demande de Renseignement et de Prix à compétition ouverte sont immatriculées par la Direction centrale du Contrôle des Marchés publics.

CONSTATS

L'avis de la CPM pour les marchés n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP, n'est pas systématiquement recueilli.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de veiller au respect des dispositions de l'article précité.

 NON APPROBATION DU PROCES VERBAL D'ATTRIBUTION PROVISOIRE**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'Article 83 du CMP dispose : « La proposition d'attribution, comprenant ce procès-verbal accompagné des cahiers des charges et des documents constituant l'offre évaluée conforme et classée la moins disante, est adressée à l'autorité contractante. Si l'autorité contractante n'approuve pas la proposition de la commission des marchés, elle transmet dans un délai de trois jours ouvrables la proposition d'attribution de la commission et sa propre proposition motivée à la commission des marchés et à la Direction chargée du contrôle des marchés publics. Dans les conditions prévues par l'article 140 du présent décret, l'autorité contractante, même si elle ne met pas en cause la proposition de la commission des marchés, transmet la proposition d'attribution à la Direction chargée du contrôle des marchés publics pour avis.

La décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics. Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. »

CONSTAT

Les procès verbaux d'attribution provisoire ne sont pas approuvés par l'Autorité compétente, en violation des dispositions de l'article 83 alinéa 2 et 3 du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de faire approuver les procès verbaux d'attribution provisoire aux autorités compétentes conformément aux dispositions des articles précités.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE

4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR AOO

La revue a porté sur 9 marchés passés par ce mode de passation. Il s'agit des marchés ci-après :

- ✚ Acquisition de matériel roulant en cinq (5) lots ;
- ✚ Acquisition en trois lots de matériel informatique et de matériel de reprographie ;
- ✚ Fourniture et pose de splits.

S'agissant du marché d'achats de véhicules, la revue a permis de relever les constats ci-après :

- Le marché n'est pas inscrit dans l'AGPM, en violation de l'article 6 alinéa 3 du CMP ;
- le DAO ne situe pas exactement la pièce de dépôt des offres ;
- les lots 1 et 3 sont subdivisés en items or l'item, comme le lot, sont des références pour l'évaluation qui se fait soit par lot soit par item (ou article) ;
- les pièces de rechange sont demandées dans le DAO aux fins d'évaluation mais n'ont pas été prises en compte lors de l'évaluation ;
- pour un tel marché, le DAO aurait pu prendre en compte des critères plus pertinents tels que les coûts d'entretien et de fonctionnement aux fins d'évaluation (consommation, coûts des pièces d'usure courante) ;
- pour être objectivement applicables, les pénalités de retard doivent avoir un point de départ mesurable (notification par exemple), or pour ce marché, le point de départ pour l'application des pénalités de retard n'est pas indiqué ;
- à l'évaluation, les critères de conformité des offres et de qualification des candidats énoncés au DAO doivent être rigoureusement respectés sauf pour des variations mineures dans le critère qui ne remettent pas en cause le critère lui-même.

S'agissant du marché d'acquisition de matériel informatique et de matériel de reprographie, le rapport d'évaluation n'est pas daté.

S'agissant du marché de fourniture et pose de split pour le palais de justice :

- Les candidats non retenus n'ont pas été informés du rejet de leurs offres, en violation des dispositions de l'article 84 alinéa 3.
- Aucune preuve de la restitution des garanties de soumission ne nous a été transmise, en violation des dispositions de l'article 84.3.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de la Justice de veiller au respect des dispositions du CMP notamment sur le respect des critères d'évaluation et des délais de notification, l'information des candidats non retenus. Le Ministère devra également mettre en place un système d'archivage adéquat permettant la traçabilité des documents de marchés afin de faciliter les revues a posteriori.

4.2.3.2 MARCHES CONCLUS PAR AOR

La revue a porté sur un marché passé par AOR en procédure d'urgence en cinq lots. Il s'agit du marché de fourniture de denrées alimentaires, produits halieutiques, viande, pain, légumes et condiments pour un montant global de 1 024 999 400 F CFA.

Il ressort de nos travaux les anomalies listées ci-après :

- Ce marché a été passé par AOR en procédure d'urgence, alors que sur le PPM qui nous a été produit, il est mentionné qu'il accusait 588 jours de retard, ce qui évacue toute urgence. L'argument qui a été donné est que les budgets des différents établissements pénitentiaires de la région de Dakar ont été agglomérés au niveau de l'Inspection Régionale de l'Administration Pénitentiaire (IRAP) de Dakar. Or, cela ne saurait être un argument d'urgence car le budget intéresse le paiement qui est l'aboutissement du volet exécution du marché et, qui plus est, « le danger ou le retard préjudiciel » évoqués sont objectivement du fait de l'Autorité Contractante, au vu du retard de 588 jours porté au PPM et ne répondent pas aux conditions de l'article 73.2 (a) qui cible la prévention d'un « danger ou le retard préjudiciel qui n'est pas provoqué par l'Autorité Contractante ».
- L'IRAP n'est pas une entité dotée de pouvoir de PRM à la lecture de la Décision N°10691/MJ/DAGE/BEMP/id du 17/12/2016, portant habilitation des personnes responsables des marchés au titre de la gestion 2016. De plus, l'IRAP ne fait pas partie des services du Ministère à la lecture du Décret N° 2007-554 portant organisation du Ministère de la Justice.
- Aucun document habilitant l'IRAP à passer des marchés ne nous a été produit.
- L'ANO de la DCMF pour passer ce marché en AOR en procédure d'urgence ne nous semble pas répondre aux conditions de l'article 73.2 (a) du fait que « le danger ou le retard préjudiciel » évoqués sont objectivement du fait de l'Autorité Contractante, au vu du retard de 588 jours porté au PPM.
- Au niveau des contrats signés :
 - Le prix du lot 1 (denrées alimentaires attribué à Beugue Borom Touba) est passé de 264 610 000 F CFA HTVA (prix de l'attribution porté au PV) à 750 000 000 F CFA TTC dépassant à lui seul le budget porté sur le PPM (742 530 000 F CFA).
 - Le prix du lot 3 (viande attribué à Beugue Borom Touba) est passé lui aussi de 94 500 000 F CFA HTVA (l'attribution porté au PV) à 129 999 600 F CFA TTC. Pour ce lot un PV N° 0011 non daté attestant de la livraison de 21 035 kg de viande de bœuf pour une valeur de 56 794 500 F dans les locaux de l'IRAP a été produit sans nous éclairer sur l'imputation des coûts de dispatching dans les différents établissements pénitentiaires de la région de DAKAR.
 - Le lot 4 (produits halieutiques) qui avait été infructueux, a été attribué à Beugue Borom Touba pour 119 999 800 F CFA, sans qu'aucun document afférent à sa gestion ne nous ait été produit sauf le contrat malgré notre insistance pour ce faire. Ledit contrat a été signé par l'Inspecteur régional qui ne figure pas sur la Décision N° 10691/MJ/DAGE/BEMP/id du 17/12/2016, portant habilitation des personnes responsables des marchés au titre de la gestion 2016.
 - Le lot 2 (pain attribué à la Boulangerie traditionnelle) a été engagé par le contrat à 90 000 000 F CFA.
 - Le lot 5 (légumes et condiments attribué à Ndeye Diétou Thiam) a été engagé par le contrat à 52 000 000 F CFA.

Ainsi pour un budget prévisionnel de 742 530 000 F CFA sur le PPM, l'engagement contractuel est passé à 1 024 999 400 F CFA soit un écart de plus de 282 469 400 F CFA en valeur absolue et 38,04 % en valeur relative. Ce pourcentage augmenté au contrat dépasse les 15 % permis à l'IC 39.1 des

DPAO à l'attribution. La variation significative n'a pas fait l'objet d'aucune explication au dossier qui nous a été présenté.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de la Justice de veiller au respect des dispositions du CMP notamment sur la désignation de la personne responsable des marchés. Le Ministère devra également mettre en place un système d'archivage adéquat permettant la traçabilité des documents de marchés afin de faciliter les revues a posteriori.

4.2.3.3 MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Le Ministère de la justice n'a conclu en 2016 aucun marché de prestations intellectuelles.

4.2.3.4 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION OUVERTE

La revue a porté sur deux marchés passés en DRPCO pour un montant de F CFA 68 029 890. Il s'agit des marchés ci-après :

La revue a porté sur deux marchés passés sous ce mode. Il s'agit des marchés ci-après :

-  Fournitures de bureau et consommables informatiques,
-  Costumes d'audience destinés aux auditeurs et élèves greffiers du CFJ.

Pour le premier marché, les anomalies ci-après ont été relevées :

- Aucune preuve de l'invitation des candidats à l'ouverture des plis ne nous a été produite. Il y a lieu de rappeler que la DRPCO ne se différencie de l'AAO que par la réduction des délais de dépôt des offres et à ce titre, l'Autorité contractante doit inviter les candidats à l'ouverture, cette invitation doit se matérialiser par la production :
 - d'une feuille de présence des candidats,
 - d'un bordereau de transmission des PV d'ouverture aux candidats.
- La Commission des Marchés n'a pas été convoquée dans les délais légaux de 05 jours francs, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- Le délai courant entre l'ouverture et le PV d'attribution est de 07 jours conformément à l'article 5 de l'Arrêté n°0017 du 07 janvier 2015. Or pour ce marché, il s'est écoulé un délai de 27 jours.
- Les rapports d'évaluation doivent être du modèle type, être paginés (page x sur y), datés, paraphés et signés des évaluateurs identifiés.
- L'élaboration du PV d'attribution est du ressort exclusif de la commission des marchés et à ce titre signé des membres de la Commission des Marchés, pas par la PRM qui doit approuver ce PV conformément à l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Les dossiers ne font pas l'objet d'examen de la CPM en violation de l'article 12 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Les dossiers ne sont pas archivés à la CPM, en violation de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015.
- Le prix de DISMAT lu à l'ouverture des plis pour le lot 1 est 4 849 800 F CFA. Or, le prix à l'attribution est 5 752 500 F CFA, soit une différence de 903 236 F CFA représentant 18,62 %, sans qu'aucune indication ni explication de cette hausse ne soit fournie.

S'agissant du marché de costumes d'audience destinés aux auditeurs et élèves greffiers du CFJ, la revue a permis de constater que :

- Le Dossier de DRPCO n'a pas donné de spécifications techniques des costumes (type et qualité des tissus par exemple).
- L'évaluation de ce marché a été complètement biaisée par la non prise en compte des critères de qualification arrêtés dans le dossier de DRPCO.
Cette distorsion a fait que la marché portant sur la confection de costumes d'audience a été attribué à SITEM qui n'avait aucune expérience de la confection de costume d'audience car son domaine d'activité est « l'ingénierie technique et technologique d'expertise et de maintenance » au détriment de SADIYA Coûture, qui a produit les preuves d'expériences avérées et multiples dans le domaine de la confection, (CFJ en 2013 et 2014, la Cour des Comptes en 2013 et 2015, CAE en 2015 ...) mais n'avait pas présenté les états financiers demandés.
- L'attribution a été faite par la PRM, en double violation des dispositions de l'article 35 du CMP et l'article 5 de l'Arrêté N° 00107 du 7 janvier 2015 relatif à la DRPCO. Pour rappel, les documents à signer doivent l'être par les personnes habilitées à peine de nullité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de la Justice de veiller au respect des dispositions du CMP notamment le respect du délai de convocation des membres de la commission, la prise en compte des critères de qualification requis, le recueil de l'avis de la CPM sur les dossiers. Le Ministère devra également mettre un place un système d'archivage adéquat permettant la traçabilité des documents de marchés afin de faciliter les revues a posteriori.

4.2.3.5 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE

La revue a porté sur 16 marchés passés sous ce mode présentés au point 4 du présent rapport. A l'issue de nos travaux nous avons noté les anomalies ci-après :

Pour ces marchés, nous avons constaté que :

- Les offres sont de simples factures pro forma, parfois non datées, avec un cachet et une signature sans identification du signataire, en violation de l'article 11 alinéa 2 du CMP.
- Les dossiers ne font pas l'objet d'examen de la CPM, en violation de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif aux CPM.
- Les lettres d'invitation ne sont pas jointes aux dossiers de marché.
- Pour la plupart des marchés les opérations d'ouverture des offres, d'évaluation, d'attribution et de signature sont bouclées en 24 heures, voire le jour même.

En ce qui concerne le marché d'acquisition de véhicules la dissociation des deux marchés de réparation de véhicules de F CA 9 999 806 (marché du Cabinet) et F CFA 14 993 873 (marché de la DAGE) attribués au même titulaire, n'a pas été justifiée. En outre, le marché de F CFA 9 999 806 du Cabinet n'a pas été porté à notre connaissance, malgré nos demandes répétées.

S'agissant du marché d'ouvrages spécialisés, le marché n'est pas inscrit dans le PPM. En effet, sur ce dernier il est fait mention de la passation d'un marché de « Matériels pédagogiques et didactiques ».

En ce qui concerne le marché relatif à l'Organisation de la cérémonie de distribution des prix, la revue a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- Un marché du même objet, avec les mêmes candidats invités et le même prix attribué au même titulaire a été passé en 2015 et figure sur le rapport de revue de l'exercice 2015, produit par le Cabinet BSC.
- Le marché n'est pas inscrit sur le PPM.
- Aucune preuve de transmission du PV d'ouverture aux candidats ne nous a été transmise.
- Aucune preuve de soumission du marché à la revue de la CPM, en violation de l'article 12 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 ne nous a été transmise.

- Le PV d'évaluation ainsi que le PV d'attribution ont été signés par des personnes autres que les membres de la CM.
- Aucun document d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM n'a été produit en violation de l'article 84.2 du CPM.
- Aucun ordre de service ne nous a été communiqué au cours de la revue.
- Aucune exigence de capacité des candidats n'a été portée au dossier de DRP.
- Seules les lettres de soumission signées sans identification ni titre des signataires ont été produites, en violation des articles 11 alinéa 2 et 44.ii du CPM. Ces violations entraînent la nullité des documents.

En ce qui concerne les douze marchés restant, les anomalies et points de non conformités ci-après ont été relevés :

- Cinq marchés sur les douze ne sont même pas inscrits sur le PPM, en violation de l'article 6 du CMP.
- Tous les marchés ont les caractéristiques suivantes :
 - Le délai accordé aux candidats pour déposer leurs offres est de 7 jours avec la recommandation de visite du site (dans toutes les régions dotée de juridictions et/ou sites carcéraux). Or, tous les 5 candidats sont domiciliés à Dakar, ce qui rend impossible la visite.
 - Aucun document d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM n'a pas été produit, en violation de l'article 84 alinéa 2 et 3 du CPM.
 - Aucun ordre de service de commencement des prestations ne nous a été produit.
 - Aucune exigence de capacité n'a été portée au dossier de DRP. N'ont été retenues sur le PV d'ouverture, que la lettre de soumission et l'attestation de prise de connaissance de la charte de transparence, en violation de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 sur les DRPCR.
 - Seules les lettres de soumission signées sans identification ni titre des signataires ont été produites, en violation des articles 11 alinéa 2 et 44.ii du CPM. Ces violations entraînent la nullité des documents.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application.

4.2.3.6 MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

Le Ministère de la Justice n'a conclu en 2016 aucun marché par entente directe.

4.2.3.7 AVENANTS

La revue a porté sur l'avenant n°2 au marché relatif aux travaux de construction de la Cour d'Appel de Ziguinchor. Cet avenant est sans incidence financière.

La revue de cet avenant n'appelle pas de remarques de notre part.

4.2.3.8 EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATION, AUTRES ACQUISITIONS)

Le CFJ a inscrit dans le PPM deux marchés qui à la passation se sont avérés être en réalité 04 marchés, il s'agit :

- ✚ Du marché relatif à l'achat de matériels et produits d'entretien qui s'est avéré être en réalité des achats portant sur 20 balais manches, 30 brosses moquettes, 12 corbeilles, 15 racleurs de carreaux, 40 serpillières pour les matériels d'entretien et 25 blocs désodorisants WC, 110 bombes désodorisantes bureau, 100 bombes insecticides, 30 cartons eau de javel, 40 cartons savons liquide, 30 cartons poudres à lessiver OMO, 40 lave main, 100 paquets mouchoirs en papier, 50 paquets sachets pour déchets, 100 rouleaux papiers toilettes pour un montant **de F CFA 4 499 045** (budget 4 500 000 F CFA).

- ✚ Ensuite un marché de nettoyage des locaux non inscrit au PPM pour un montant contractualisé de F CFA **3 776 000** avec un PV de réception technique daté du 22 novembre 2016 (date du contrat 03 octobre 2016) certifiant le service fait pour une prestation devant s'exécuter sur un an.

4.2.3.9 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP

Le marché N° F_DAGE_004 /2016 en 05 lots relatif à l'acquisition de matériel roulant au profit du Ministère de la Justice pour un montant de F CFA 404 203 123 comptant a fait objet de recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP sur l'attribution du lot 1 à EMG.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Tous les marchés exécutés et ayant fait l'objet de réception dûment attestée par un Procès-verbal de réception régulièrement établi ont été payés. Cependant pour le marché relatif à l'acquisition de véhicules, nous avons remarqué des retards de livraison sans que la preuve de l'application des pénalités contractuellement prévues ne soit portée à notre connaissance.

4.4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi dans le cadre de nos travaux notre échantillon a porté sur les marchés ci-après :

- ✚ **Acquisition de matériel roulant en cinq (5) lots : lot 2 (Ministère de la Justice / 1032 /MJ/SG/CPM du 10 février 2016)**

Fournisseur : CAETANO MOTORS SENEGAL

Montant : 67 500 000 F CFA

- ✚ **Acquisition de matériel informatique et de reprographie en trois lots : lot 1 (matériel informatique) - (Ministère de la justice/DAGE).**

Fournisseur : Technologies Consulting Services (TCS)

Montant : 65 950 200 F CFA

- ✚ **Achat d'ouvrages spécialisés (CFJ)**

Fournisseur : Groupe Speedo Europe Affaires

Montant : 14 710 000 F CFA

L'inspection s'est déroulée en deux étapes :

- Prise de connaissance ;
- Inspection des fournitures ;
- Vérification effective des services.

➤ **AU TITRE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE :**

Nous avons effectué des entretiens avec les personnes responsables en vue d'avoir une bonne connaissance des conditions de réception, de l'existence physique des biens et services et de leur utilité par rapport aux besoins pour lesquels le marché a été initié.

➤ **AU TITRE DE L'INSPECTION PHYSIQUE :**

La vérification de l'existence physique des biens s'est faite à travers les diligences ci-après :

- ✓ Vérification de la matérialité de la dépense ;
- ✓ Vérification de la cohérence entre les biens livrés inspectés et les documents contractuels (le contrat, le PV de réception et les pièces justificatives ayant servi au paiement).

CONCLUSION

Au terme de l'inspection physique, nos travaux nous ont permis de nous assurer de la réalité des prestations et de leur conformité avec les documents contractuels aussi bien pour le matériel informatique que pour le matériel roulant.

Tous les matériels (lot 1 et lot 2) sont enregistrés au moment de l'entrée en stock et font l'objet de bon de sortie en cas de distribution.

Cependant, malgré nos multiples demandes, nous n'avons pas pu procéder à l'inventaire physique des ouvrages spécialisés (CFJ).

4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
La nomination tardive des membres de la commission des marchés.	Veiller à la nomination des membres de la CM dans les délais requis.	AC
Le défaut d'établissement et de transmission des rapports trimestriels et annuel.	Veiller à l'établissement et à la transmission des rapports trimestriels et annuels conformément à l'article 1 de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 .	CPM
Non présentation de l'AGPM	Veiller à la production de l'AGPM publié dans les délais conformément aux dispositions de l'article 6 du CPM	CPM
Le défaut de présentation des prises de connaissance de la Charte de Transparence et d'Éthique en matière de Marchés publics par les membres de la CM, de la Cellule et de tous les autres acteurs de la passation	Veiller à faire signer l'attestation de prise de connaissance des dispositions de la Charte de Transparence et d'Éthique en matière de Marchés publics par les acteurs de la passation.	CPM
L'utilisation de mode de passation inapproprié	Veiller à regrouper les marchés de même nature et à les passer suivant la procédure requise	CPM/AC
La non transmission des PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires.	Veiller à transmettre les PV d'ouverture aux soumissionnaires et matérialiser cette transmission.	CM/CPM
Le non respect du délai d'attribution.	Veiller à établir les PV d'attribution dans les délais conformément à l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.	CPM/CM
Le défaut de publication des résultats.	Veiller à la publication des résultats sur le portail conformément à l'article 86 alinéa 3 du CMP.	CPM/AC
Une même personne signe pour deux concurrents au même marché	Veiller à organiser une concurrence réelle et sincère et surtout à respecter les dispositions de l'article 61 du CPM	PRM
Le défaut d'élaboration de tableau de bord à l'intention de l'AC	Veiller à l'élaboration de tableau de bord à l'intention de l'AC conformément à l'article premier de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015	CPM
L'acte de désignation (habilitation) des PRM du Ministère ne précise pas les catégories et les montants pour lesquels lesdits PRM disposent de leur compétence y relative.	Veiller à préciser les catégories et les montants pour lesquels les PRM disposent de compétence conformément aux dispositions de l'article 27 alinéa 2 du CPM	AC
Le DAGE est en même temps Président de la CM et PRM or l'article 84.2 du CMP fait obligation à la CM de soumettre la proposition d'attribution à l'autorité contractante (PRM) qui peut ne pas l'approuver, ceci pour dire qu'il y a incompatibilité entre les fonctions de PRM et de président de la CM	Veiller à dissocier les fonctions de PRM à celles de président de la CM afin d'éviter l'incompatibilité posée par l'article 84.2 du CPM	AC/CPM
Des marchés sont signés par des personnes non habilitées.	Veiller à ce que les marchés soient signés par des personnes habilitées conformément aux dispositions de l'article 27 alinéa 1 du CPM	AC/CM/CPM
Des lettres de soumissions ou des pro forma en faisant offices n'identifient pas les signataires es-qualité et/ou ne sont pas datées.	Veiller à rejeter à l'évaluation toute lettre de soumissions ou pro forma qui n'identifient pas les signataires es-qualité et/ou ne sont pas datées conformément aux dispositions de l'article 44. i et ii du CPM et de l'IC 21.2.	CM/CPM
Les prix à l'attribution connaissent des augmentations significatives à la signature du contrat	Veiller à la signature à l'application du taux maximum de 15 % des augmentations ou de diminutions des quantités.	PRM/CPM
Les critères de conformité pour les offres ne sont pas déclinés dans certaines DRP	Veiller à décliner un minimum de critères de conformité pour les offres	CM/CPM
Des Les critères de qualification des candidats aux DRP ne sont pas pris en compte à l'évaluation	Veillez à appliquer les critères de qualification des candidats aux DRP conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté 00107 du 07 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CPM.	CM/CPM

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

ANOMALIES	RECOMMANDATION	ETAT DE LA RECOMMANDATION	STATUT DE LA RECOMMANDATION
DAGE			
Présentation non exhaustive des dossiers de marchés à la revue	La pratique de présentation non exhaustive des pièces de marchés (l'AC a attendu le rapport provisoire pour les sortir alors que la revue les a listées à l'AC avant le début de la mission et les a demandées en vain durant toute la période de la revue)	Non mise en œuvre	Non levée
Non présentation des attestations de prise de connaissance de la Charte d'éthique et de transparence signées des acteurs de la passation	Les attestations de prise de connaissance de la Charte d'éthique et de transparence signées des acteurs de la passation n'ont pas été présentées à la revue	. Non mise en œuvre	Non levée
Appels d'offres	• Revue préalable des dossiers de marchés par la CPM	Sur la base des documents présentés à la revue : Non mise en œuvre	Non levée
	• Non prise en compte de critères d'évaluation	Non mise en œuvre	Non levée
	• Justificatif de publication de l'avis d'attribution définitive au portail des marchés publics non produite	Non mise en œuvre	Non levée
Prestations intellectuelles	Diverses recommandations	Aucun marché de prestations intellectuelles n'a été revu. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la mise en œuvre des recommandations.	
CFJ			
DRPCO	• Incertitude sur la transparence de la procédure. • Défaut de production de preuve de réception des lettres d'invitation par les candidats	Non mise en œuvre	Non levée
		Non mise en œuvre	Non levée
IRAP DAKAR			
AOR	L'Inspection Régionale de l'Administration Pénitentiaire (IRAP) de Dakar n'a pas fait l'objet de revue.		
DIRECTION DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EQUIPEMENT DES PALAIS DE JUSTICE ET AUTRES EDIFICES			
DRPCR	• Les signes de collusion dans l'attribution d'un marché construction de la boulangerie de l'Administration Pénitentiaire	Non mise en œuvre	Non levée
DIRECTION DE L'EDUCATION SURVEILLEE ET DE LA PROTECTION SOCIALE			
DRPCR	• Les dossiers de marchés ne sont pas examinés en revue préalable par la	Non mise en œuvre	Non levée

	cellule. • Les lettres de notification et d'information aux candidats non retenus non produites à la revue	Non mise en œuvre	Non levée
--	---	-------------------	-----------

5. STATISTIQUE DES ANOMALIES

Anomalies	AO	Avenant	DRPCO	DRPR	Total anomalies	Total marchés revus	%
	13	1	10	15			
L'absence des rapports d'évaluation	13		10	15	38	39	97%
Défaut d'information immédiate des candidats non retenus	1		1		2	39	5%
Non-conformité du modèle type de PV	13				13	39	33%
La non publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics	13				13	39	33%
Absence de preuve de restitution des garanties de soumission	2		1		3	39	8%
Non inscription du marché au PPM				2	2	39	5%
Absence d'ordre de service	10			1	11	39	28%
La non application des pénalités sur les retards d'exécution	13				13	39	33%
Absence de la fiche de présence, et de la fiche de transmission du PV aux soumissionnaires	13		10	15	38	39	97%
Notification tardive du marché				3	3	39	8%
L'attribution a été faite sans évaluation de la conformité des offres	1		1	1	3	39	8%
La non examen des dossiers d'appel d'offre par la cellule de passation des marchés	13		10	15	38	39	97%
Absence de lettre d'invitation aux soumissionnaires	13		10	6	29	39	74%
Non respect des délais d'exécution du marché	9		5	4	18	39	46%
non approbation de la proposition d'attribution				1	1	39	3%
Coïncidence entre la date d'ouverture et la date d'attribution	2			3	5	39	13%
attribution du marché à un candidat non qualifié			1		1	39	3%
Absence de preuve d'envoi de convocation des membre de la commission à la séance d'ouverture			10	2	12	39	31%

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO.....	45
ANNEXE 2 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOR.....	52
ANNEXE 3 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE.....	56
ANNEXE 4 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP A CONSULTATION OUVERTE.....	86
ANNEXE 5 REPONSES DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DU MINISTERE DE LA JUSTICE SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	91
ANNEXE 6 COMMENTAIRES DU MINISTERE DE LA JUSTICE SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE.....	96

ANNEXE 1 MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

F_DAGE_004 /2016 ACQUISITION DE MATERIELS ROULANT

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché en 05 lots est relatif à Acquisition de matériel roulant au ministère de la Justice pour un montant global de F CFA 404 203 123.

Lot 1 : 190 650 000 F CFA TTC

Lot 2 : 67 500 000 F CFA TTC

Lot 3 : 121 922 683 F CFA TTC

Lot 4 : 8 100 000 F CFA TTC

Lot 5 : 16 030 440 CFA TTC

DONNEES DU MARCHE

Données du marché	LOT 1 2, 3, 4 et 5
Numéro DAO	F_DAGE_004 /2016
Financement,	budget général de l'Etat gestion 2016
Nom de l'Autorité contractante:	Ministère de la Justice (DAGE)
Intitulé du marché:	Acquisition de matériel roulant au ministère de la Justice
Numéro du marché:	F 1818/16
Description des biens, travaux ou services,	acquisition d'une station wagon 7 places et 08 stations wagon 5 places
Nom des attributaires du marché,	Lot 1 : EMG Lot 2 : CFAO Motors Sénégal Lot 3 : La Sénégalaise de l'automobile Lot 4 : CFAO Lot 5 : La Sénégalaise de l'automobile)
Date limite de dépôt des offres	01/04/2016
Date d'ouverture des plis	01/04/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	non daté
Date d'attribution provisoire	02/05/2016
Date informations des candidats	Du 08/06/2017 au 16/06/2016
Date de Publication de l'attribution provisoire:	non produit
Date de signature/Prestation de services (contrats)	22/07/2016
Date d'Approbation	19/08/2016
Date de notification provisoire	08/06/2016
Date de publication de l'attribution définitive	non produite
Date ordre de service de commencer	non produit
Date de démarrage effectif	non produite
Délai d'exécution,	10 semaines
Date de réception (provisoire)	non
Montant marché	404 203 123 F CFA TTC
Montant budget	415 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- L'avis ne situe pas exactement la pièce (N°, étage....) sauf à dire «secrétariat de la DAGE ».
- Le marché n'est pas inscrit dans l'AGPM, en violation de l'article 6 alinéa 3 du CMP.

- La description des lots 1 et 3 (libellé en 2 items) manque de clarté car à l'évaluation (cf, IC. 33.3a) s'il n'est pas mentionné le caractère indivisible du lot (ce qui n'a pas été fait), la notion d'item ou article peut créer la confusion.
- Pour un tel marché le DAO devait prendre en compte les coûts d'entretien et de fonctionnement aux fins d'évaluation.
- Les prix des pièces de rechange portés au DAO n'ont pas été pris en compte lors de l'évaluation.
- Les pénalités de retard sont annoncées sans détermination de départ du décompte (notification ? signature du contrat ? ordre de service ?).
- Aucune preuve de la présence des candidats ni de la transmission du PV aux candidats n'a été produite, en violation de l'article 67.3 et 4 du CMP.
- Un membre de la CPM a procédé à l'évaluation, en violation l'Arrêté n°864 du 22 janvier 2015 relatif à la CM, pris en application de l'art. 36.1 du CMP
- Aucune preuve de restitution des garanties de soumission des candidats non retenus n'a été produite.
- Le PV d'attribution n'a pas été approuvé par la PRM, en violation des articles 84 alinéas 2 et 3 du CPM.
- Aucune preuve de publication de l'attribution définitive n'a été jointe au dossier.

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

- L'exécution physique a été matérialisée par un PV de réception définitive.
- L'exécution financière : 10 jours de retard pour la Land Cruiser et 7 Suzuki. 105 jours de retard pour la 8ème Suzuki : équivalent à 2,5 % de leurs valeurs respectives et 15 semaines pour la 8ème Suzuki soit 35,5% de sa valeur (crevant ainsi les 10% de plafond retenus à la clause 26,1 du CCAP. Or l'application de la pénalité n'a pas été produite au dossier qui nous a été présenté.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la DAGE de veiller au respect du CMP et ses textes d'application notamment les dispositions relatives à :

- la nécessité de prendre en compte les facteurs économiques comme les coups d'entretien de fonctionnement pour des fournitures comme le matériel roulant,
- la prise en compte des critères de qualification des soumissionnaires à l'évaluation qui relève du principe d'égalité de traitement des candidats,
- respect du régime d'incompatibilité entre le président de la CM et la PRM.

CONCLUSION

Du fait des anomalies constatées, la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme à la réglementation.

F1258/16-DK ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de matériel informatique pour un montant de F CFA 181 624 101 (Lot 1, 2 et 3).

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	F_DAGE_003
Financement,	BCI 2016/ETAT DU SENEGAL
Nom de l'Autorité contractante:	Ministère de la justice /DAGE
Intitulé du marché:	acquisition de matériel informatique et de matériel de reprographie
Numéro du marché:	F1258/16-DK
Description des biens, travaux ou services,	lot 1: matériel informatique lot 2 : pièces de rechanges lot 3 : matériels reprographie
Nom de l'attributaire du marché,	Lot 1 : Technologies consulting services (TCS) Lot 2 : Oumou leader distribution équipement Lot 3 : STABURO
Date limite de dépôt des offres	13/04/2016
Date d'ouverture des plis	19/04/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Une copie du rapport nous a été présentée, mais elle n'est pas datée
Date d'attribution provisoire	28/04/2016
Date informations des candidats	11/03/2016
Date de Publication de l'attribution provisoire:	09/05/2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	26/05/2016
Date d'Approbation	22/06/2016
Date de notification provisoire	11/07/2016
Date d'immatriculation	24/06/2016
Date de publication de l'attribution définitive	aucune information
Date ordre de service de commencer	aucune information
Date de démarrage effectif	aucune information
Délai d'exécution	60 jours
Date de réception (provisoire)	60 jours après signature du contrat
Montant marché	Lot 1 : 65 950 200 FCFA TTC Lot 2 : 39 774 968 FCFA TTC Lot 3 : 75 898 933 FCFA TTC TOTAL : 181 624 101 FCFA TTC
Montant budget	186 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- L'article 86 du Code des marchés publics alinéa 4 dispose : "dans les 15 jours suivant la notification du marché l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés public". Cependant, la revue du portail des marchés n'a pas permis de nous assurer de la publication des résultats de l'attribution.
- L'absence dans le dossier de la fiche de présence, et de la fiche de transmission du PV aux soumissionnaires.
- Le PV n'est pas conforme au modèle type.

- Le rapport d'évaluation qui a été mis à notre disposition n'est pas daté.
- les candidats non retenus n'ont pas été informés du rejet de leurs offres, en violation de l'article 84 alinéa 1
- Aucune preuve de restitution des garanties de soumission n'a été produite.

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

Nous n'avons pas à notre disposition les preuves de paiement.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'autorité contractante de respecter les règles édictées par le Code des marchés publics notamment les délais de publication et de notification, la restitution des garanties de soumission et l'information des candidats non retenus. Le Ministère devra également mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité des documents dans une même liasse.

CONCLUSION

Hormis les anomalies listées ci-après, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

F0963/16-DK FOURNITURE ET POSE DE SPLIT POUR LE PALAIS DE JUSTICE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la Fourniture et pose de split pour le palais de justice pour un montant de F CFA 84 821 805. (Lot unique)

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	F_DAGE_011
Financement,	BCI 2016/ETAT DU SENEGAL
Nom de l'Autorité contractante:	Ministère de la justice/DAGE
Intitulé du marché:	Fourniture et pose de split pour le palais de justice
Numéro du marché:	F0963/16-DK
Description des biens, travaux ou services,	Fourniture et pose de split pour le palais de justice
Nom de l'attributaire du marché,	Oumou leader distribution équipement
Date limite de dépôt des offres	17/03/2016
Date d'ouverture des plis	17/03/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	le rapport d'évaluation n'est pas daté
Date d'attribution provisoire	25/03/2016
Date informations des candidats	15/02/2016
Date de Publication de l'attribution provisoire:	31/03/2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	20/04/2016
Date d'Approbation	19/05/2016
Date de notification provisoire	05/06/2016
Date d'immatriculation	23/05/2016
Date de publication de l'attribution définitive	Aucune information
Date ordre de service de commencer	05/06/2016
Date de démarrage effectif	05/06/2016
Délai d'exécution	70 jours
Date de réception (provisoire)	07/11/2016
Montant marché	84 821 805 F CFA TTC
Montant budget	88 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- L'article 86 du Code des marchés publics alinéa 4 dispose : "dans les 15 jours suivant la notification du marché l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés public". Cependant, la revue du portail des marchés n'a pas permis de nous assurer de la publication des résultats de l'attribution ;
- le PV n'est pas conforme au modèle type ;
- la fin des travaux d'évaluation de la CM coïncide avec l'élaboration du rapport d'évaluation. Etant donné que le rapport n'est pas daté, nous sommes dans l'incapacité d'apprécier les délais entre l'établissement du PV d'attribution et la fin des travaux d'évaluation ;
- les candidats non retenus n'ont pas été informés du rejet de leurs offres, en violation de l'article 84 alinéa 1 ;
- aucune preuve de restitution des garanties de soumission n'a été transmise ;

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

Nous n'avons pas à notre disposition les preuves de paiement.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'autorité contractante de respecter les règles édictées par le Code des marchés publics notamment les délais de publication et de notification, la restitution des garanties de soumission et l'information des candidats non retenus. Le Ministère devra également mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité des documents dans une même liasse.

CONCLUSION

Hormis les anomalies listées ci-après, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

**ANNEXE 2 MARCHES PASSES PAR APPEL D’OFFRES RESTREINT EN PROCEDURE
D’URGENCE**

✚ F_IRAP DAKAR_114 : ACHAT DE DENREES ALIMENTAIRES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'achat de denrées alimentaires en 05 lots d'un montant de :

Beugue Borom Touba :

- lot 1 (denrées alimentaires pour 264 610 000 F CFA),
- lot 3 (viande pour 94 500 000 F CFA),
- lot 4 (produits halieutiques infructueux et relancé et attribué à 119 999 800 F CFA,

Boulangerie « la traditionnelle » : 90 000 000 F CFA

- lot 2 (pain pour le prix unitaire de 150 F CFA)

Ndeye Diétou Thiam : 52 000 000 F CFA

Lot 5 (légumes et condiments pour 25 850 F CFA total unitaire)

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement:	Budget de fonctionnement du Ministère de la Justice
2. Nom de l'Autorité contractante:	Ministère de la Justice (Inspection Régionale de l'Administration Pénitentiaire)
3. Intitulé du marché:	ACHAT DE DENREES ALIMENTAIRES (LOT 1, 2, 3, 4 et 5)
4. Numéro du marché:	F_IRAP DAKAR_114
5. Description des biens, travaux ou services:	Fourniture de denrées alimentaires, produites halieutiques, viande, pain, légumes et condiments gestion 2016.
6. Nom de l'attributaire du marché:	Beugue Borom Touba : lots 1,3 et4 Boulangerie « la traditionnelle » : lot 2 Ndeye Diétou Thiam : lot 5
7. Nombre d'offres reçues:	9
8. Date limite de dépôt des offres	27/04/2016
9. Date d'ouverture des plis :	27/04/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	non daté
Date d'attribution provisoire	non produite
Date informations des candidats	16/06/2016
10. Date de Publication de l'attribution provisoire:	non produite
11. Date de signature/Prestation de services (contrats)	01/08/2016
12. Date d'Approbation	21/11/2016
13. Date de notification:	23/11/2016
14. Date de publication de l'attribution définitive:	non produite
15. Date ordre de service de commencer	23/11/2016
16. Date de démarrage effectif	
17. Délai d'exécution,	marché de clientèle : 5 jours après réception du bon de commande
18. Date de réception (provisoire)	non produite
19. montant marché	526 609 800 F CFA (attribution) 1 024 999 400 F CFA (contrats lots 1, 2, 3, 4 et 5)
20. montant budget	742 530 000 F CFA (PPM)

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- Ce marché a été passé par AOR en procédure d'urgence, alors que sur le PPM qui nous a été produit, il est mentionné qu'il accusait 588 jours de retard, ce qui évacue toute urgence. L'argument qui a été donné est que les budgets des différents établissements pénitentiaires de la région de Dakar ont été agglomérés au niveau de l'Inspection

Régional de l'Administration Pénitentiaire (IRAP) de Dakar. Or, cela ne saurait être un argument d'urgence car le budget intéresse le paiement qui est l'aboutissement du volet exécution du marché et, qui plus est, « le danger ou le retard préjudiciel » évoqués sont objectivement du fait de l'Autorité Contractante, au vu du retard de 588 jours porté au PPM et ne répondent pas aux conditions de l'article 73.2 (a) qui cible la prévention d'un « danger ou le retard préjudiciel qui n'est pas provoqué par l'Autorité Contractante ».

- L'IRAP n'est pas une entité dotée de pouvoir de PRM à la lecture de la Décision N°10691/MJ/DAGE/BEMP/id du 17/12/2016, portant habilitation des personnes responsables des marchés au titre de la gestion 2016. De plus, l'IRAP ne fait pas partie des services du Ministère à la lecture du Décret N° 2007-554 portant organisation du Ministère de la Justice.
- Aucun document habilitant l'IRAP à passer des marchés ne nous a été produit.
- L'ANO de la DCMP pour passer ce marché en AOR en procédure d'urgence ne nous semble pas répondre aux conditions de l'article 73.2 (a) du fait que « le danger ou le retard préjudiciel » évoqués sont objectivement du fait de l'Autorité Contractante, au vu du retard de 588 jours porté au PPM.
- Le prix du lot 1 (denrées alimentaires attribué à Beugue Borom Touba) est passé de 264 610 000 F CFA HTVA (prix de l'attribution porté au PV) à 750 000 000 F CFA TTC dépassant à lui seul le budget porté sur le PPM (742 530 000 F CFA).
- Le prix du lot 3 (viande attribué à Beugue Borom Touba) est passé lui aussi de 94 500 000 F CFA HTVA (l'attribution porté au PV) à 129 999 600 F CFA TTC. Pour ce lot un PV N° 0011 non daté attestant de la livraison de 21 035 kg de viande de bœuf pour une valeur de 56 794 500 F dans les locaux de l'IRAP a été produit sans nous éclairer sur l'imputation des coûts de dispatching dans les différents établissements pénitentiaires de la région de DAKAR.
- Le lot 4 (produits halieutiques) qui avait été infructueux, a été attribué à Beugue Borom Touba pour 119 999 800 F CFA, sans qu'aucun document afférent à sa gestion ne nous ait été produit sauf le contrat malgré notre insistance pour ce faire. Ledit contrat a été signé par l'Inspecteur régional qui ne figure pas sur la Décision N° 10691/MJ/DAGE/BEMP/id du 17/12/2016, portant habilitation des personnes responsables des marchés au titre de la gestion 2016.
- Le lot 2 (pain attribué à la Boulangerie traditionnelle) a été engagé par le contrat à 90 000 000 F CFA.
- Le lot 5 (légumes et condiments attribué à Ndeye Diétou Thiam) a été engagé par le contrat à 52 000 000 F CFA.
- Au niveau de l'attribution le marché est traité comme un marché de clientèle pour les lots 2 (pain) et 5 (légumes) pour lesquels les quantités n'ont pas été déterminées, et comme un marché standard pour les lots 1, 3 et 4 qui curieusement ont le même attributaire.
- Aucune preuve de soumission du marché à la revue de la CPM n'a été produite, en violation de l'article 12 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015
- La copie du DAO qui nous été produit était inexploitable (certaines pages manquaient et d'autre étaient déclassées)
- Les PV d'ouverture et d'attribution qui nous ont été produits étaient des copies d'une mauvaise qualité telle qu'ils étaient laborieux à lire.
- Aucun document d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM n'a pas été produit en violation de l'article 84.2 du CPM.
- Aucune preuve de transmission du PV d'ouverture aux candidats n'a été produite.
- Pour un marché déclaré urgent en référence à l'article 73. 2 (a) [danger ou retard préjudiciel], le déroulement de la procédure en 109 jours (de la date d'invitation à la signature du contrat) évacue toute notion d'urgence.
- Nous avons demandé en vain la production de documents essentiels (DAO, PV d'attribution, la totalité des échanges avec la DCMP (saisines, ANO etc. ...))

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

- Les PV de réception des lots 1 et 3 ont été produits avec des volumes et valeurs de fournitures très importantes livrées dans les locaux de l'IRAP pour l'ensemble des prisons de la région de Dakar.
- Les documents relatifs à l'exécution financière produits ne sont pas exhaustifs de l'ensemble des paiements.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de veiller au respect du CMP et ses textes d'application notamment les dispositions relatives à :

- la diligence dans la gestion de l'exécution des PPM ;
- respect des textes institutionnels relatifs à l'organisation et au fonctionnement du Ministère de la Justice (Décret N° 2007-554 portant organisation du Ministère de la Justice et la Décision N° 10691/MJ/DAGE/BEMP/id du 17 décembre 2016, portant habilitation des personnes responsables des marchés au titre de la gestion 2016) ;
- l'archivage de tous les documents de marché, de façon exhaustive, au niveau de la Cellule de passation des marchés ;
- la vérification des capacités techniques et juridique des candidats pour exécuter le marché ;
- exiger un minimum de critères de conformité pour les offres et de qualification pour les candidats ;
- l'information des candidats non retenus avec décharges datées ;
- la revue à priori de tous les documents afférents aux marchés par le CPM ;
- la cohérence des prix des marchés attribués aux PV d'attribution et aux contrats et, surtout à l'augmentation réglementaire des quantités au niveau de l'attribution (15 %) ;
- la cohérence dans la gestion des modes de passation (un marché à commande est géré dans les prix unitaires) ;
- au cadrage des attributions dans les limites des budgets prévus.

CONCLUSION

Les anomalies substantielles constatées sur ce marché font que la procédure de passation est essentiellement non conforme à la réglementation.

ANNEXE 3 MARCHES PASSES PAR DRPCR

S_DAGE_146/ 2016 ENTRETIEN ET REPARATION DE VEHICULES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'entretien et la réparation de véhicules pour un montant de F CFA 14 993 873.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	budget général
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Justice (DAGE)
3. Intitulé du marché	Entretien et réparation de véhicules
4. Numéro du marché	non renseigné au dossier
5. Description des biens, travaux ou service	réparation de véhicules
6. Nom de l'attributaire du marché	Keur Mame Diarra
7. Nombre d'offres reçues,	05 proforma
9: Date de publicité de la demande de prix	07/10/2016
10.Date ouverture des plis	13/10/2016
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	13/10/2016 (pas de rapport d'analyse, un simple tableau de comparaison des prix.
12.Date d'attribution provisoire	13/10/2016 (cependant le corps du PV situe la séance au 16 avril 2016 (un samedi)
13.Date informations des candidats	non renseigné au dossier
14. Date de signature contrat	26/10/2016
15. Date approbation contrat (si requis)	N/A
16. Date de publication des résultats	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	non renseigné au dossier
18. Date de démarrage effectif de prestation	non renseigné au dossier
19. Délai d'exécution	non renseigné au dossier
20. Date de réception	09/11/2016
21. Montant du marché	14 993 873 F CFA
22. Montant du Budget	31 000 000 F CFA (S_DAGE_146 au PPM)

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- Le budget retenu ne correspond pas au mode de passation. En effet, ce marché aurait dû être lancé en DRPCO et non en DRPCR, en violation de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015.
- Le marché n'a pas fait l'objet d'une revue préalable de la CPM, en violation de l'article 12 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Les offres sont des factures pro forma avec un cachet et une signature sans identification du signataire, en violation de l'article 11 alinéa 2 : l'absence d'identification de la personne dûment habilitée à signer l'offre (qui est ici une pro forma) rend celle-ci nulle.
- Aucune preuve de la transmission du PV aux candidats n'a été produite.
- L'ouverture, l'évaluation (un simple tableau de comparaison des offres) et l'attribution ont été faites à la même date du 13 octobre 2016.
- Le PV d'attribution présente une incohérence : le PV est daté du 13 octobre 2016 mais le corps du document situe la séance au 16 avril 2016 (un samedi).
- Le PV d'attribution N° 00000112 daté du 13 octobre 2016 n'a été signé que par le suppléant du président de la CM (le membre de la CM ainsi que le rapporteur - Coordonnateur de la CPM y sont cités mais n'ont signé).
- La signature du contrat est intervenue le 26 octobre 2016 soit près de 14 jours après l'attribution.

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

- L'exécution physique a été matérialisée par un PV de réception définitive.
- L'exécution financière n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de veiller au respect du CMP et ses textes d'application notamment les dispositions relatives :

- aux modes de passations des marchés suivant les seuils de passation corrélés aux budgets,
- aux délais raisonnables offerts aux candidats pour proposer des offres,
- la nécessité de déclinaison d'un minimum des critères de qualification pour les candidats et de conformité pour les offres,
- l'identification des signataires des offres qui doivent être dûment habilités pour ce faire, sous peine de nullité de l'acte de soumission,
- au quorum légal de la CM pour l'attribution,
- la revue à priori de tous les documents afférents aux marchés par le CPM.

CONCLUSION

Du fait des anomalies constatées, la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme à la réglementation.

S_DAGE_146/ 2016 ENTRETIEN ET REPARATION DE VEHICULES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'entretien et réparation de véhicules pour un montant de F CFA 9 999 806.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	
2. Nom de l'Autorité contractante	Non renseigné
3. Intitulé du marché	Non renseigné
4. Numéro du marché	Non renseigné
5. Description des biens, travaux ou service	Non renseigné
6. Nom de l'attributaire du marché	Mame Diarra
7. Nombre d'offres reçues,	Non renseigné
9: Date de publicité de la demande de prix	Non renseigné
10.Date ouverture des plis	Non renseigné
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non renseigné
12.Date d'attribution provisoire	Non renseigné
13.Date informations des candidats	Non renseigné
14. Date de signature contrat	Non renseigné
15. Date approbation contrat (si requis)	Non renseigné
16. Date de publication des résultats	Non renseigné
17. Date Ordre de service de commencer	Non renseigné
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non renseigné
19. Délai d'exécution	Non renseigné
20. Date de réception	Non renseigné
21. Montant du marché	9 999 806 F CFA
22. Montant du Budget	

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue des marchés a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- Ce marché attribué à Mame Diarra, semble avoir été dissocié de celui de la DAGE (Entretien et réparation de véhicules 14 993 873 F CFA attribué au même titulaire Mame Diarra, ainsi que de celui de 9 999 320 F CFA.
- Aucun document relatif à la passation n'a été porté à notre connaissance.

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

Aucune information n'a été produite sur l'exécution physique et financière.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la DAGE de veiller au respect du CMP et ses textes d'application notamment les dispositions relatives :

- aux modes de passations des marchés suivant les seuils de passation corrélés aux budgets ;
- à l'interdiction des fractionnements.

CONCLUSION

Faute de documents substantiels afférents à ce marché, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

 DRP/15/CFJ/2016 ACQUISITION D'OUVRAGES SPECIALISES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'achat d'ouvrages spécialisés pour un montant de F CFA 14 710 000

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	fonctionnement
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Justice (Centre de Formation Judiciaire)
3. Intitulé du marché	achat d'ouvrages spécialisés
4. Numéro du marché	DRP/15/CFJ/2016 (porté au contrat)
5. Description des biens, travaux ou service	Achat d'ouvrages spécialisés
6. Nom de l'attributaire du marché	Groupe Speedo Europe Affaires (Sicap Mermoz, villa N° 7183 - DAKAR.
7. Nombre d'offres reçues,	05 (source PV dépouillement N° 127/CFJ/Dir daté du 11/10/2016)
9: Date de publicité de la demande de prix	DRP-CR : lettre d'invitation non produite
10.Date ouverture des plis	11/10/2016 (source PV dépouillement N° 127/CFJ/Dir daté du 11/10/2016 qui situe la séance au 27/09/2016)
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	pas de rapport d'analyse produit
12.Date d'attribution provisoire	(PV dépouillement N° 128/CFJ/Dir du 11/10/2016situant la séance au même 27/09/2016)
13.Date informations des candidats	non renseigné au dossier
14. Date de signature contrat	11/10/2016
15. Date approbation contrat (si requis)	non requise
16. Date de publication des résultats	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	non renseigné au dossier
18. Date de démarrage effectif de prestation	non renseigné au dossier
19. Délai d'exécution	non renseigné au dossier
20. Date de réception	10/11/2016 (PV réception N° 017/16)
21. Montant du marché TTC	14 710 000 F CFA
22. Montant du Budget	non renseigné au dossier

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- Ce marché n'est pas inscrit au PPM en tant que marché à passer. En effet, sur ce dernier il est fait mention de la passation d'un marché de « Matériels pédagogiques et didactiques » inscrit sous le N° F_CFJ_047.
- Un autre marché « ouvrages pédagogique » d'un montant de 4 024 000 F CFA a été passé par le CFJ. Ces deux marchés dont le cumul dépasse le seuil des DRPCR, auraient dus être regroupés et passés suivant la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte.
- L'absence dans le dossier de la lettre d'invitation ce qui rend impossible la vérification des informations ci-après :
 - la date de l'invitation,
 - le délai accordé aux candidats pour soumissionner,
 - les critères de conformité des offres,
 - les critères de qualification des candidats.
- Les offres sont des factures pro forma avec un cachet et une signature sans identification du signataire, en violation de l'article 11 alinéa 2 (acte nul).

- Aucune preuve de la transmission du PV aux candidats n'a été produite.
- Le PV d'ouverture (appelé ici de dépouillement) recèle des incohérences : en effet il situe la séance au 13 octobre 2016 alors que dans le corps du document il est mentionné que la séance a eu lieu le 27 septembre 2016. Il en est de même du PV d'attribution.
- Le marché n'est pas soumis à la revue de la CPM, en violation de l'article 12 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Le PV d'attribution est signé, non pas par la CM, mais par le Directeur du CFJ qui est la PRM habilitée, en violation de l'article 35 du CMP.
- Les dossiers ne sont pas l'objet archivés à la CPM, en violation de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif aux CPM.

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

- **Exécution physique**
 - PV de réception daté du 10/11/2016
- **Exécution financière**
 - Il n'a été produit qu'un titre de créance daté au 23 novembre 2016

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CFJ de veiller au respect du CMP et ses textes d'application notamment les dispositions relatives à :

- l'inscription des marchés à passer au PPM,
- la passation des marchés tels qu'ils ont été décrit dans la PPM,
- au non fractionnement des marchés,
- la cohérence des dates d'ouverture, d'attribution et de signature des marchés (réaliser ces opérations en 24 heures signifie que la formalité de notification de l'attribution a été escamotée),
- respect des habilitations pour l'attribution qui est une des prérogatives exclusives de la CM,
- respect de l'obligation de décliner des critères de qualification pour les candidats et de conformité pour les offres,
- respect de la revue préalable de tous les dossiers de marchés par la CPM,
- l'archivage des dossiers par la CPM.

CONCLUSION

Les anomalies substantielles listées ci-dessus font que la procédure de passation de ce marché est essentiellement non conforme à la réglementation.

**DRP.T-63-2016/MJ/DCPJAE DALLAGE DU PALAIS DE JUSTICE ET REHABILITATION
DE LA CA DE ST-LOUIS**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché en 05 lots est relatif au dallage du palais de justice et la réhabilitation de la Cour d'Appel (CA) de St-Louis pour un montant de F CFA 24 992 354.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Non renseigné au dossier
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Justice (Direction des Constructions des palais de justice et autres édifices)
3. Intitulé du marché	Dallage du palais de justice et réhabilitation de la CA de St-Louis
4. Numéro du marché	DRP.T-63-2016/MJ/DCPJAE
5. Description des biens, travaux ou service	Dallage du palais de justice et réhabilitation de la CA de St-Louis
6. Nom de l'attributaire du marché	WABDOU AFRIQUE SERVICES
7. Nombre d'offres reçues	05 proforma
9: Date d'invitation des candidats de la demande de prix	07/10/2016 (lettres d'invitation aux 05 entreprises identifiées)
10.Date ouverture des plis	14/10/2016
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non datée (pas de rapport d'analyse, un simple tableau "synoptique" déclarant toutes les offres qualifiées signé par la CM.
12.Date d'attribution provisoire	14/10/2016
13.Date informations des candidats	non renseigné au dossier
14. Date de signature contrat	14/10/2016
15. Date approbation contrat (si requis)	N/A
16. Date de publication des résultats	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	non renseigné au dossier
18. Date de démarrage effectif de prestation	non renseigné au dossier
19. Délai d'exécution	non renseigné au dossier
20. Date de réception	non renseigné au dossier
21. Montant du marché	24 992 354 F CFA
22. Montant du Budget	non renseigné au dossier

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- Ce marché n'a pas été inscrit au PPM, en violation de l'article 6 alinéa 3 du CMP. Le seul marché inscrit sous le N° T_DCPJAE_032 porte sur des travaux de réhabilitation des locaux de la CA de St Louis budgétisé à 16 000 000 F CFA.
- Le délai accordé aux candidats pour déposer leurs offres est de 7 jours avec la recommandation de visite du site or, tous les 5 candidats sont domiciliés à Dakar.
- Aucune preuve de la présence des candidats, ni de la transmission du PV aux candidats n'a été produite, en violation de l'article 67 alinéas 3 et 4 du CMP.
- Aucune preuve de la soumission du marché à la revue de la CPM n'a été produite, en violation de l'article 12 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- L'ouverture des plis, l'évaluation, l'attribution et la signature du contrat ont été effectuées le même jour du 14 octobre 2016. Or, pour ce marché de travaux, la désignation d'un comité technique composé de personne habilité aurait du être effectuée.

- La proposition d'attribution par la PRM n'a pas été produite, en violation de l'article 84 alinéa 2 du CPM.
- Aucune exigence de capacité n'a été portée au dossier de DRP. N'ont été retenues sur le PV d'ouverture que la lettre de soumission et l'attestation de prise de connaissance de la charte de transparence, en violation de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 sur les DRP CR.
- Seules les lettres de soumission signées sans identification ni titre des signataires ont été produites, en violation des articles 11 alinéa 2 et 44.ii du CPM. Ces violations entraînent la nullité des documents.

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

- L'ordre de service n'a pas été transmis.
- L'exécution physique a été matérialisée par un PV de réception technique servant de réception définitive.
- L'exécution financière n'a pas été produite au dossier.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la DCPJAE de veiller au respect du CMP et ses textes d'application notamment les dispositions relatives :

- inscrire les marchés à passer au PPM ;
- exiger un minimum de critères de conformité pour les offres et de qualification pour les candidats ;
- la revue à priori de tous les documents afférents aux marchés par le CPM ;
- l'identification des signataires des offres qui doivent être dûment habilités pour ce faire, sous peine de nullité de l'acte de soumission.

CONCLUSION

Les anomalies substantielles constatées font que la procédure de passation de ce marché est essentiellement non conforme à la réglementation.

T_DCPJAE_015 : REHABILITATION CENTRE DE SAUVEGARDE DE KANDE (ZIGUINCHOR)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la Réhabilitation Centre de sauvegarde de Kandé (Ziguinchor) pour un montant de 24 701 972 F CFA.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	BCI
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Justice (Direction des Constructions des palais de justice et autres édifices)
3. Intitulé du marché	Réhabilitation Centre de sauvegarde de Kandé (Ziguinchor)
4. Numéro du marché	T_DCPJAE_015
5. Description des biens, travaux ou service	Réhabilitation Centre de sauvegarde de Kandé
6. Nom de l'attributaire du marché	KTES
7. Nombre d'offres reçues	05 proforma
9: Date d'invitation des candidats de la demande de prix	01/03/2016
10.Date ouverture des plis	08/03/2016
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	non daté (pas de rapport d'analyse, un simple tableau de comparaison des prix).
12.Date d'attribution provisoire	22/05/2016
13.Date informations des candidats	non renseigné au dossier
14. Date de signature contrat	02/07/2016
15. Date approbation contrat (si requis)	N/A
16. Date de publication des résultats	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	non renseigné au dossier
18. Date de démarrage effectif de prestation	non renseigné au dossier
19. Délai d'exécution	non renseigné au dossier
20. Date de réception	non renseigné au dossier
21. Montant du marché	24 701 972 F CFA
22. Montant du Budget	24 800 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- Les dossiers de marchés ne sont pas archivés à la CPM, en violation de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif aux CPM.
- Le dossier de DRP qui est censé être envoyé aux candidats invités, a intégré, contre toute cohérence chronologique et séquentielle, une 2eme lettre de soumission du titulaire (page 7 du Dossier de DRP) et le tableau de comparaison des offres (page 8 du Dossier de DRP).
- Dans la DRP censée être envoyée aux candidats, la description technique est remplacée par le formulaire détaillé du devis estimatif du titulaire (page 6 du dossier de DRP).
- Le délai accordé aux candidats pour déposer leurs offres est de 7 jours avec la recommandation de visite du site. Or tous les 5 candidats sont domiciliés à Dakar.
- Aucune preuve de la présence des candidats ni de la transmission du PV d'ouverture aux candidats n'a été produite, en violation de l'article 67 alinéa 3 et 4 du CMP
- Aucune preuve de la soumission du marché à la revue de la CPM n'a été produite, en violation de l'article 12 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Aucun document d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM n'a pas été produit, en violation de l'article 84.2 du CPM.

- Aucune exigence de capacité n'a été portée au dossier de DRP. N'ont été retenues sur le PV d'ouverture que la lettre de soumission et l'attestation de prise de connaissance de la charte de transparence, en violation de l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015 sur les DRP-CR.
- Seules les lettres de soumission signées sans identification ni titre des signataires ont été produites, violation des articles 11 alinéa 2 et 44.ii du CPM. Ces violations entraînent la nullité desdites lettres.
- Enfin nous avons tenté de joindre des candidats dont les raisons sociales portées sur leurs pro forma étaient éloignées de la construction et nos mails nous sont revenus pour adresses inconnues, il s'agit de :
 - GIE Mame Thiébo (GMT) « vente de produits divers, informatique, bureautique, sérigraphie, impression, prestation de services, commerce général, maintenance et entretien »,
 - GNT « commerce générale, prestation de services, BTP, impression, études, informatique, bureautique, maintenances, séminaires, consultance »
 - Entreprise Touba Négoce (ENT) « informatique, bureautique, sérigraphie, impression, formation, séminaires, études, maintenances, Bâtiment »

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

- La réception n'a pas été renseignée au dossier qui nous a été présenté.
- L'exécution financière n'a pas été produite au dossier.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la DCPJAE de veiller au respect du CMP et ses textes d'application notamment les dispositions relatives à :

- la vérification des capacités techniques et juridique pour exécuter le marché ;
- exiger un minimum de critères de conformité pour les offres et de qualification pour les candidats ;
- délais raisonnables de réaction aux candidats ;
- la revue à priori de tous les documents afférents aux marchés par le CPM ;
- l'identification des signataires des offres qui doivent être dûment habilités pour ce faire, sous peine de nullité de l'acte de soumission.

CONCLUSION

Les anomalies substantielles constatées sur ce marché font la procédure de passation est essentiellement non conforme à la réglementation.

DRP.T-18-2016/MJ/DCPJAE : REHABILITATION DE LOCAUX A USAGE DE BUREAUX AU RDC DU BATIMENT PRINCIPAL DE LA CHANCELLERIE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la réhabilitation de locaux à usage de bureaux au RDC du Bâtiment principal de la Chancellerie pour un montant F CFA TTC de 24 905 995.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	non renseigné au dossier
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Justice (Direction des Constructions des palais de justice et autres édifices)
3. Intitulé du marché	Réhabilitation de locaux à usage de bureaux au RDC du Bâtiment principal de la CHANCELLERIE
4. Numéro du marché	DRP.T-18-2016/MJ/DCPJAE
5. Description des biens, travaux ou service	Réhabilitation locaux à usage de bureaux RDC Bâtiment principal CHANCELLERIE
6. Nom de l'attributaire du marché	LIBINOR
7. Nombre d'offres reçues	05 proforma
9: Date d'invitation des candidats de la demande de prix	15/04/2016 (lettres invitation aux 05 entreprises identifiées)
10. Date ouverture des plis	22/04/2016
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non daté (pas de rapport d'analyse, un simple tableau de comparaison des offres et un tableau portant formulaire d'évaluation des offres) signé par la CM.
12. Date d'attribution provisoire	22/04/2016
13. Date informations des candidats	non renseigné au dossier
14. Date de signature contrat	02 lettres de marchés le 1er signé le 20/07/2016 et le 2ème le 21/06/2014
15. Date approbation contrat (si requis)	N/A
16. Date de publication des résultats	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	non renseigné au dossier
18. Date de démarrage effectif de prestation	non renseigné au dossier
19. Délai d'exécution	non renseigné au dossier
20. Date de réception	non renseigné au dossier
21. Montant du marché	24 905 995 F CFA
22. Montant du Budget	non renseigné au dossier (hors PPM)

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- Ce marché n'est pas inscrit au PPM, en violation de l'article 6 du CPM.
- Les dossiers de marchés ne sont pas archivés à la CPM, en violation de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif aux CPM
- Le dossier de DRP qui est censé être envoyé aux candidats invités, a intégré contre toute cohérence chronologique et séquentielle, une 2^{ème} lettre de soumission du titulaire (page 7 du Dossier de DRP) et le tableau de comparaison des offres (page 8 du Dossier de DRP).
- Le délai accordé aux candidats pour déposer leurs offres est de 7 jours avec la recommandation de visite du site. Ce délai est manifestement très court.
- Aucune preuve de la soumission du marché à la revue de la CPM n'a été produite, en violation de l'article 12 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.

- Aucun document d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM n'a pas été produit, en violation de l'article 84.2 du CMP.
- Deux (02) copies de contrats nous ont été présentées :
 - L'une portant sur un contrat signé le 20 juillet 2016
 - L'autre portant sur un contrat signé le 21 juin 2014 (pour une réalisation déclarée faite en 2016).
- Aucune exigence de capacité n'a été portée au dossier de DRP. N'ont été retenues sur le PV d'ouverture que la lettre de soumission et l'attestation de prise de connaissance de la charte de transparence, en violation de l'Arrêté 00n°107 du 07 janvier 2015 sur les DRP-CR.
- Seules les lettres de soumission signées sans identification ni titre des signataires ont été produites, en violation des articles 11 alinéa 2 et 44.ii du CPM. Ces violations entraînent la nullité des documents.
- Les candidats Libinor (le titulaire) et Sen Services ont comme personne habilitée à les engager la même Mme Titine Faye, en violation de l'article 11 alinéa 2 du CMP.

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

- L'ordre de service n'est pas joint dans le dossier.
- La réception n'a pas été renseignée au dossier qui nous été présenté.
- L'exécution financière n'a pas été produite au dossier.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la DCPJAE de veiller au respect du CMP et ses textes d'application notamment les dispositions relatives à:

- l'inscription des marchés à passer au PPM ;
- la vérification des capacités techniques et juridique pour exécuter le marché ;
- l'exigence d'un minimum de critères de conformité pour les offres et de qualification pour les candidats ;
- délais raisonnables de réaction accordés aux candidats ;
- la revue à priori de tous les documents afférents aux marchés par le CPM ;
- l'identification des signataires des offres qui doivent être dûment habilités pour ce faire, sous peine de nullité de l'acte de soumission ;
- l'obligation de ne pas permettre une fausse mise en concurrence.

CONCLUSION

Les anomalies substantielles constatées font que la procédure de passation de ce marché est essentiellement non conforme à la réglementation.

TRAVAUX D'ETANCHEITE DE LA CA DE ZIGUINCHOR

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux Travaux d'étanchéité de la CA de Ziguinchor pour un montant de TTC F CFA 24 971 812.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	BCI
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Justice (Direction des Constructions des palais de justice et autres édifices)
3. Intitulé du marché	Travaux d'étanchéité de la CA de Ziguinchor
4. Numéro du marché	non porté au Dossier
5. Description des biens, travaux ou service	Travaux d'étanchéité de la CA de Ziguinchor
6. Nom de l'attributaire du marché	SEN SERVICE
7. Nombre d'offres reçues	05 proforma
9: Date d'invitation des candidats de la demande de prix	27/06/2016 (lettres invitation aux 05 entreprises identifiées)
10.Date ouverture des plis	04/07/2016
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	non daté (pas de rapport d'analyse, un simple tableau de comparaison des prix) signé par un seul des 03 membres renseignés sur le document.
12.Date d'attribution provisoire	22/05/2016
13.Date informations des candidats	non renseigné au dossier
14. Date de signature contrat	02/07/2016
15. Date approbation contrat (si requis)	N/A
16. Date de publication des résultats	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	non renseigné au dossier
18. Date de démarrage effectif de prestation	non renseigné au dossier
19. Délai d'exécution	non renseigné au dossier
20. Date de réception	non renseigné au dossier
21. Montant du marché	24 971 812 F CFA
22. Montant du Budget	non renseigné au dossier

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- Ce marché n'a pas été inscrit au PPM et est différent de celui renseigné au PPM tant par le libellé que par le budget (le PPM fait état de « réhabilitation étanchéité TI de Ziguinchor » sous le N° T_DCPJAE_483 avec un budget de 14 975 191 F TTC).
- Le dossier de DRP qui est censé être envoyé aux candidats invités, a intégré contre toute cohérence chronologique et séquentielle, une 2^{ème} lettre de soumission du titulaire (page 7 du Dossier de DRP) et le tableau de tableau de comparaison des offres (page 8 du Dossier de DRP).
- Le délai accordé aux candidats pour déposer leurs offres est de 7 jours avec la recommandation de visite du site ; or, tous les 5 candidats sont domiciliés à Dakar.
- Aucune preuve de la soumission du marché à la revue de la CPM n'a été produite, en violation de l'article 12 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Aucun document d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM n'a pas été produit en violation de l'article 84.2 du CPM.

- Aucune exigence de capacité n'a été portée au dossier de DRP. N'ont été retenues sur le PV d'ouverture que la lettre de soumission et l'attestation de prise de connaissance de la charte de transparence, en violation de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 sur les DRP-CR.
- Seules les lettres de soumission signées sans identification ni titre des signataires ont été produites, violation des articles 11 alinéa 2 et 44.ii du CPM. Ces violations entraînent la nullité des documents.

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

- L'ordre de service n'est pas joint dans le dossier.
- PV de réception technique N° 19 attestant que les travaux ont été faits dans la "satisfaction des conditions exigées"
- L'exécution financière n'a pas été produite au dossier.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la DCPJAE de veiller au respect du CMP et ses textes d'application notamment les dispositions relatives à :

- l'inscription des marchés à passer au PPM ;
- l'adoption des modes de passation en conformité avec les budgets prévus ;
- l'exigence d'un minimum de critères de conformité pour les offres et de qualification pour les candidats ;
- délais raisonnables de réaction accordés aux candidats ;
- la revue à priori de tous les documents afférents aux marchés par le CPM
- l'identification des signataires des offres qui doivent être dûment habilités pour ce faire, sous peine de nullité de l'acte de soumission ;
- la signature et à la datation des rapports d'évaluation par tous les évaluateurs portés au document.

CONCLUSION

Du fait des anomalies substantielles constatées sur ce marché, la procédure de passation est essentiellement non conforme à la réglementation.

DRP.T-54-2016/MJ/DCPJAE - TRAVAUX DE TERRASSEMENTS GENERAUX SUR LE SITE DE LA CA DE ST LOUIS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif terrassements généraux sur le site de la CA de St Louis pour un montant de F CFA TTC 24 905 995.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	non renseigné au dossier
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Justice (Direction des Constructions des palais de justice et autres édifices)
3. Intitulé du marché	terrassements généraux sur le site de la CA de St Louis
4. Numéro du marché	DRP.T-54-2016/MJ/DCPJAE
5. Description des biens, travaux ou service	terrassements généraux sur le site de la CA de St Louis
6. Nom de l'attributaire du marché	VIRGO ENTREPRISE
7. Nombre d'offres reçues	05 proforma
9: Date d'invitation des candidats de la demande de prix	28/10/2016 (lettres invitation aux 05 entreprises identifiées)
10.Date ouverture des plis	04/11/2016
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	non daté (pas de rapport d'analyse, un simple tableau de comparaison des offres et un tableau portant formulaire d'évaluation des offres) signé par la CM.
12.Date d'attribution provisoire	22/04/2016
13.Date informations des candidats	non renseigné au dossier
14. Date de signature contrat	04/11/2016
15. Date approbation contrat (si requis)	N/A
16. Date de publication des résultats	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	non renseigné au dossier
18. Date de démarrage effectif de prestation	non renseigné au dossier
19. Délai d'exécution	non renseigné au dossier
20. Date de réception	non renseigné au dossier
21. Montant du marché	24 905 995 F CFA
22. Montant du Budget	25 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- Ce marché inscrit au PPM comme devant être lancé en AOO est doté d'un budget de 25 000 000 F CFA. Il devait par conséquent être passé en DRPCO. Son mode de passation inapproprié constitue une violation des dispositions de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise œuvre des DRP en application de l'article 78 du CMP
- Aucune preuve de réception des lettres d'invitation par les candidats n'a été produite au dossier.
- Le délai accordé aux candidats pour déposer leurs offres est de 7 jours avec la recommandation de visite du site ; or, tous les 5 candidats sont domiciliés à Dakar.
- Aucune preuve de la présence des candidats, ni de la transmission du PV aux candidats n'a été produite, en violation de l'article 67 alinéa 3 et 4 du CMP malgré leur invitation expresse à la lettre d'invitation (clause 11 de la DRP).

- Aucune preuve de la soumission du marché à la revue de la CPM n'a été produite, en violation de l'article 12 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Aucun document d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM n'a pas été produit, en violation de l'article 84.2 du CPM.
- Aucune exigence de capacité n'a été portée au dossier de DRP. N'ont été retenues sur le PV d'ouverture que la lettre de soumission et l'attestation de prise de connaissance de la charte de transparence, en violation de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 sur les DRP-CR.
- Les lettres de soumission produites sont signées sans identification ni titre des signataires ont en violation des articles 11 alinéa 2 et 44.ii du CPM. Ces violations entraînent la nullité desdits documents et par effet d'entraînement celle de la procédure.

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

- Les documents relatifs à l'exécution physique ne sont pas joints au dossier (PV de réception, ordre de service...).
- L'exécution financière n'a pas été produite au dossier.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la DCPJAE de veiller au respect du CMP et ses textes d'application notamment les dispositions relatives à:

- respect des modes de passation relativement aux seuils des budgets prévus,
- exiger un minimum de critères de conformité pour les offres et de qualification pour les candidats,
- accorder un délai de réaction raisonnable aux candidats aux marchés publics,
- la revue à priori de tous les documents afférents aux marchés par le CPM,
- l'identification des signataires des offres qui doivent être dûment habilités pour ce faire, sous peine de nullité de l'acte de soumission,
- produire les preuves d'exécution physiques et financières des marchés,
- l'archivage des dossiers de marchés à la CPM.

CONCLUSION

Du fait des anomalies substantielles constatées sur ce marché, la procédure de passation est essentiellement non conforme à la réglementation.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

**T_DCPJAE_057 CONSTRUCTION DE NOUVELLES CELLULES ET TOILETTES A MAC
DE REBEUSS**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la construction de nouvelles cellules et toilettes à MA de Rebeuss pour un montant de F CFA 20 227 100. (Lot unique)

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	non renseigné
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère De La Justice /Direction Des Constructions Des Palais De Justices Et Autres Edifices
3. Intitulé du marché	Construction de nouvelles cellules et toilettes à MA de Rebeuss
4. Numéro du marché	T_DCPJAE_057
5. Description des biens, travaux ou service	Construction de nouvelles cellules et toilettes à MA de Rebeuss
6. Nom de l'attributaire du marché	LIBIN SARL
7. Nombre d'offres reçues,	Cinq (5)
9: Date de publicité de la demande de prix	non renseigné
10.Date ouverture des plis	09/03/2016
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	non renseigné
12.Date d'attribution provisoire	non renseigné
13.Date informations des candidats	non renseigné
14. Date de signature contrat	non renseigné
15. Date approbation contrat (si requis)	non renseigné
16. Date de publication des résultats	non renseigné
17. Date Ordre de service de commencer	non renseigné
18. Date de démarrage effectif de prestation	non renseigné
19. Délai d'exécution	non renseigné
20. Date de réception	27/04/2016
21. Montant du marché	20 227 100F CFA
22. Montant du Budget	24 517 300 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- La revue du portail des marchés publics, n'a pas permis de nous assurer de la publication de l'avis d'attribution conformément à l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Le PV n'est pas conforme au modèle type préconisé par l'ARMP.
- Le rapport d'évaluation qui a été mis à notre disposition n'est pas daté.
- Les candidats non retenus n'ont pas été informés du rejet de leurs offres, en violation de l'article 84 alinéa 1.
- Les documents concernant l'invitation des candidats ne nous ont pas été fournis.

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

Nous n'avons pas à notre disposition les preuves de paiement.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'autorité contractante à respecter les règles édictées par le Code des marchés publics.

CONCLUSION

Hormis les anomalies listées ci-après, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

DRP.T-04/2016/MJ/DCPJAE CONSTRUCTION LOCAUX ANNEXES T.J DE GOUDIRY

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la construction des locaux annexes T.J de GOUDIRY pour un montant de F CFA 24947790. (Lot unique)

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	BCI
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère De La Justice /Direction Des Constructions Des Palais De Justices Et Autres Edifices
3. Intitulé du marché	construction locaux annexes T.I de GOUDIRY
4. Numéro du marché	DRP.T-04/2016/MJ/DCPJAE
5. Description des biens, travaux ou service	construction locaux annexes T.J de GOUDIRY
6. Nom de l'attributaire du marché	LIBINOR
7. Nombre d'offres reçues,	Cinq (5)
9: Date de publicité de la demande de prix	il s'agit d'une DRP restreinte
10.Date ouverture des plis	04/03/2016
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	
12.Date d'attribution provisoire	08/03/2016
13.Date informations des candidats	01/03/2016
14. Date de signature contrat	aucune information
15. Date approbation contrat (si requis)	aucune information
16. Date de publication des résultats	aucune information
17. Date Ordre de service de commencer	aucune information
18. Date de démarrage effectif de prestation	aucune information
19. Délai d'exécution	aucune information
20. Date de réception	aucune information
21. Montant du marché	24 947 790 F CFA
22. Montant du Budget	24 295 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- La revue du portail des marchés publics, n'a pas permis de nous assurer de la publication de l'avis d'attribution conformément à l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Le PV n'est pas conforme au modèle type préconisé par l'ARMP.
- Le rapport d'évaluation qui a été mis à notre disposition n'est pas daté.
- Les candidats non retenus n'ont pas été informés du rejet de leurs offres, en violation de l'article 84 alinéa 1.
- Les documents concernant l'invitation des candidats ne nous ont pas été fournis.

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

Nous n'avons pas à notre disposition les preuves de paiement.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'autorité contractante à respecter les règles édictées par le Code des marchés publics

CONCLUSION

Hormis les anomalies listées ci-après, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

DRP.T-01/2016/MJ/DCPJAE REHABILITATION CENTRE D'ADAPTATION NIANING

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la réhabilitation centre d'adaptation NIANING pour un montant de F CFA 24 980 978. (Lot unique)

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	BCI
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère De La Justice /Direction Des Constructions Des Palais De Justices Et Autres Edifices
3. Intitulé du marché	Réhabilitation centre d'adaptation NIANING
4. Numéro du marché	DRP.T-01/2016/MJ/DCPJAE
5. Description des biens, travaux ou service	Réhabilitation centre d'adaptation NIANING
6. Nom de l'attributaire du marché	SIM COM
7. Nombre d'offres reçues,	Cinq (5)
9: Date de publicité de la demande de prix	il s'agit d'une DRP restreinte
10.Date ouverture des plis	02/03/2016
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	
12.Date d'attribution provisoire	02/03/2016
13.Date informations des candidats	
14. Date de signature contrat	25/04/2016
15. Date approbation contrat (si requis)	non communiqué
16. Date de publication des résultats	non communiqué
17. Date Ordre de service de commencer	non communiqué
18. Date de démarrage effectif de prestation	non communiqué
19. Délai d'exécution	non communiqué
20. Date de réception	03/05/2016
21. Montant du marché	24 980 978 F CFA
22. Montant du Budget	24 950 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- La revue du portail des marchés publics, n'a pas permis de nous assurer de la publication de l'avis d'attribution conformément à l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Nous avons constaté qu'il ya deux séances d'ouverture à 2 dates différentes inexplicable. Le 1er PV est daté du 02 mars 2016 et le 2^{ème} du 08 mars 2016 ; la date du 02 mars 2016 coïncide avec la date d'envoi de l'invitation aux candidats, la date d'établissement de la lettre de soumission et la date d'attribution ce qui est impossible.
- Le PV n'est pas conforme au modèle type préconisé par l'ARMP.
- Le rapport d'évaluation qui a été mis à notre disposition n'est pas daté.
- Les candidats non retenus n'ont pas été informés du rejet de leurs offres, en violation de l'article 84 alinéa 1.
- Les documents concernant l'invitation des candidats ne nous ont pas été fournis.

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

Nous n'avons pas à notre disposition les preuves de paiement.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'autorité contractante à respecter les règles édictées par le Code des marchés publics

CONCLUSION

Du fait des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme à la réglementation.

 DRP-T-27/2016/MJ/DCPJAE REHABILITATION MAC DE SEBIKOTANE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la réhabilitation MAC de Sebikotane pour un montant de F CFA 24 958 499. (Lot unique)

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	BCI
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère De La Justice /Direction Des Constructions Des Palais De Justices Et Autres Edifices
3. Intitulé du marché	Réhabilitation MAC de Sebikotane
4. Numéro du marché	DRP-T-27/2016/MJ/DCPJAE
5. Description des biens, travaux ou service	Réhabilitation MAC de Sebikotane
6. Nom de l'attributaire du marché	S E N I
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	non renseigné
10.Date ouverture des plis	non renseigné
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	non renseigné
12.Date d'attribution provisoire	17/06/2016
13.Date informations des candidats	non renseigné
14. Date de signature contrat	non renseigné
15. Date approbation contrat (si requis)	non renseigné
16. Date de publication des résultats	non renseigné
17. Date Ordre de service de commencer	non renseigné
18. Date de démarrage effectif de prestation	non renseigné
19. Délai d'exécution	non renseigné
20. Date de réception	non renseigné
21. Montant du marché	24 958 499 F CFA
22. Montant du Budget	24 958 499 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- La revue du portail des marchés publics, n'a pas permis de nous assurer de la publication de l'avis d'attribution conformément à l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Le PV n'est pas conforme au modèle type préconisé par l'ARMP.
- Le rapport d'évaluation qui a été mis à notre disposition n'est pas daté.
- Les candidats non retenus n'ont pas été informés du rejet de leurs offres, en violation de l'article 84 alinéa 1.
- Les documents concernant l'invitation des candidats ne nous ont pas été fournis.

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

Nous n'avons pas à notre disposition les preuves de paiement.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'autorité contractante de veiller au respect des règles édictées par le Code des marchés publics.

CONCLUSION

Hormis les anomalies listées ci-après, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

 T-DCPJAE-026 CONSTRUCTION LOCAUX ANNEXE T I DE KOUMPENTOUM

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la construction des locaux annexe T I de Koumpentoum pour un montant de F CFA 20 300 071. (Lot unique)

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	BCI
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère De La Justice /Direction Des Constructions Des Palais De Justices Et Autres Edifices
3. Intitulé du marché	Construction locaux annexe T I de Koumpentoum
4. Numéro du marché	T-DCPJAE-026
5. Description des biens, travaux ou service	Construction locaux annexe T I de Koumpentoum
6. Nom de l'attributaire du marché	GEDICOM
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	09/03/2016
10.Date ouverture des plis	PV non transmis
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	non transmis
12.Date d'attribution provisoire	09/03/2016
13.Date informations des candidats	02/03/2016
14. Date de signature contrat	15/04/2016
15. Date approbation contrat (si requis)	non renseigné
16. Date de publication des résultats	non renseigné
17. Date Ordre de service de commencer	non renseigné
18. Date de démarrage effectif de prestation	non renseigné
19. Délai d'exécution	non renseigné
20. Date de réception	08/06/2016
21. Montant du marché	20 300 071 F CFA
22. Montant du Budget	18 000 0000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- La revue du portail des marchés publics, n'a pas permis de nous assurer de la publication de l'avis d'attribution conformément à l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- PV n'est pas conforme au modèle type.
- Le rapport d'évaluation qui a été mis à notre disposition n'est pas daté.
- Aucune preuve d'information aux candidats non retenus en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107.
- Les documents concernant l'invitation des candidats ne nous ont pas été fournis.

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

Nous n'avons pas à notre disposition les preuves de paiement.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'autorité contractante à respecter les règles édictées par le Code des marchés publics

CONCLUSION

Du fait de l'absence de documents substantiels, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

 T/DCPJAE/056 DRP EXTENSION BOULANGERIE CAMP PENAL

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché concernant l'extension de la boulangerie du camp pénal pour un montant de F CFA 19 139 482.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	ETAT - BCI (Budget Consolidé d'Investissement)
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Justice (DCPJAE)
3. Intitulé du marché	Extension de la boulangerie de l'Administration Pénitentiaire
4. Numéro du marché	T/DCPJAE/056
5. Description des biens, travaux ou service	Extension de la boulangerie de l'Administration Pénitentiaire
6. Nom de l'attributaire du marché	LIBIN SARL
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	02/03/2016
10.Date ouverture des plis	non communiqué / tableau de comparaison des offres
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	non communiqué
12.Date d'attribution provisoire	non communiqué
13.Date informations des candidats	Non communiqué
14. Date de signature contrat	25/04/2016
15. Date approbation contrat (si requis)	N/A
16. Date de publication des résultats	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	non communiqué
18. Date de démarrage effectif de prestation	non communiqué
19. Délai d'exécution	non communiqué
20. Date de réception	27/04/2016
21. Montant du marché	19 139 482 f.cfa
22. Montant du Budget	24 000 000 f. cfa

REMARQUE :

Le marché de la construction de cette boulangerie a été attribué à la même entreprise LIBIN SARL pour un montant de 24 708 728 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- La DCPJAE n'a pas établi un rapport d'évaluation.
- La DCPJAE n'a pas mis à notre disposition les convocations des membres de la commission à la réunion d'ouverture des plis, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- L'autorité contractante n'a pas archivé les offres des candidats non retenus.
- Le marché n'a pas fait l'objet de publication sur le site des marchés publics en violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Le PV de réception a été établi 2 jours après la date de signature du contrat.

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

- Nous n'avons reçu aucune pièce relative à l'exécution financière.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la DCPJAE de veiller au respect du CMP et ses textes d'application notamment les dispositions relatives à la publication des résultats, le respect des délais pour l'attribution, le respect des critères de qualification, la revue des marchés par le CPM.

CONCLUSION

Du fait de l'absence de documents substantiels, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la conformité de la procédure de passation et d'exécution de ce marché.

DRP REHABILITATION ET EXTENSION DE LA MAC DE KEDOUGOU GROS ŒUVRES LOT 1

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché concernant la réhabilitation et l'extension de la MAC de Kédougou (gros œuvres-étanchéité-menuiserie) pour un montant de F CFA 24 977 680.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	ETAT - BCI
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Justice / DCPJAE
3. Intitulé du marché	Travaux de réhabilitation et d'extension de la MAC de Kédougou
4. Numéro du marché	non renseigné
5. Description des biens, travaux ou service	(Gros œuvres- Etanchéité-Menuiserie)
6. Nom de l'attributaire du marché	LAT-SERVICES
7. Nombre d'offres reçues,	5 offres
9: Date de publicité de la demande de prix	N/A
10. Date ouverture des plis	16/03/2016
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	le rapport d'analyse des offres ne nous a pas été fourni
12.Date d'attribution provisoire	16/03/2016
13.Date informations des candidats	09/03/2016
14. Date de signature contrat	18/04/2016
15. Date approbation contrat (si requis)	N/A
16. Date de publication des résultats	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	non renseigné
18. Date de démarrage effectif de prestation	non renseigné
19. Délai d'exécution	non renseigné
20. Date de réception	09/06/2016
21. Montant du marché	24 977 680 F CFA
22. Montant du Budget	non renseigné

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- La DRP n'est pas indiquée dans le PPM transmis à la DCMP.
- La DCPJAE n'a pas établi un rapport d'évaluation.
- L'autorité contractante n'a pas mis à notre disposition le contrat de marché qui a été signé le 14 Avril 2016.
- Le marché n'a pas fait l'objet de publication sur le site des marchés publics en violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015..

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

Nous n'avons reçu aucune pièce relative à l'exécution financière.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la DCPJAE de veiller au respect du CMP et ses textes d'application notamment les dispositions relatives à la publication des résultats, le respect des délais pour l'attribution, le respect des critères de qualification, la revue des marchés par le CPM.

CONCLUSION

Les anomalies substantielles constatées sur ce marché font que la procédure de passation est essentiellement non conforme à la réglementation.

DRP REHABILITATION ET EXTENSION DE LA MAC DE KEDOUGOU LOT 2

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché concernant la réhabilitation et l'extension de la MAC de Kédougou (lot 2) pour un montant de F CFA 24 999 495.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	ETAT - BCI
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Justice / DCPJAE
3. Intitulé du marché	Travaux de réhabilitation et d'extension de la MAC de Kédougou
4. Numéro du marché	non renseigné
5. Description des biens, travaux ou service	Réhabilitation et d'extension de la MAC de Kédougou
6. Nom de l'attributaire du marché	Wabdou Afrique Services SARL
7. Nombre d'offres reçues,	5 offres
9: Date de publicité de la demande de prix	N/A
10.Date ouverture des plis	13/10/2015
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	le rapport d'analyse des offres ne nous a pas été fourni
12.Date d'attribution provisoire	13/10/2015
13.Date informations des candidats	13/10/2015
14. Date de signature contrat	absence de contrat
15. Date approbation contrat (si requis)	
16. Date de publication des résultats	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	non renseigné
18. Date de démarrage effectif de prestation	non renseigné
19. Délai d'exécution	non renseigné
20. Date de réception	09/06/2016
21. Montant du marché	24 999 495 f. cfa
22. Montant du Budget	non renseigné

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- La DRP n'est pas indiquée dans le PPM transmis à la DCMP.
- La DCPJAE n'a pas établi un rapport d'évaluation.
- L'autorité contractante n'a pas mis à notre disposition le contrat de marché qui a été signé le 14 Avril 2016.
- Le marché n'a pas fait l'objet de publication sur le site des marchés publics en violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

- Nous n'avons reçu aucune pièce relative à l'exécution financière.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la DCPJAE de veiller au respect du CMP et ses textes d'application notamment les dispositions relatives à la publication des résultats, le respect des délais pour l'attribution, le respect des critères de qualification, la revue des marchés par le CPM.

CONCLUSION

Les anomalies substantielles constatées sur ce marché font que la procédure de passation est essentiellement non conforme à la réglementation.

DES_ CEREMONIE DE DISTRIBUTION DES PRIX

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'organisation de la cérémonie de distribution des prix de la Direction de l'Education Surveillée.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	non renseigné au dossier
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Justice (Direction de l' Education Surveillée et Protection Sociale - Division de l' Administration, de la Gestion et des Infrastructures)
3. Intitulé du marché	organisation cérémonie distribution des prix
4. Numéro du marché	non renseigné au dossier
5. Description des biens, travaux ou service	organisation cérémonie distribution des prix
6. Nom de l'attributaire du marché	GLOBAL PARTNER, rue 21 x 28 Médina
7. Nombre d'offres reçues	05 proforma
9: Date de publicité de la demande de prix	N/A
10.Date ouverture des plis	15/01/2016
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	15/01/2016 (pas de rapport d'analyse, un simple tableau de comparaison des prix).
12.Date d'attribution provisoire	15/01/2016
13.Date informations des candidats	non renseigné au dossier
14. Date de signature contrat	19/04/2016
15. Date approbation contrat (si requis)	N/A
16. Date de publication des résultats	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	non renseigné au dossier
18. Date de démarrage effectif de prestation	non renseigné au dossier
19. Délai d'exécution	non renseigné au dossier
20. Date de réception	non renseigné au dossier
21. Montant du marché	9 999 320 F CFA
22. Montant du Budget	non renseigné au dossier

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- Ce marché n'est pas inscrit au PPM en violation de l'art 6 du CPM.
- Un marché de même objet, avec les mêmes candidats et le même prix attribué au même titulaire a été passé en 2015 et figure sur le rapport de revue de l'exercice 2015, produit par le Cabinet BSC.
- Les dossiers de marchés ne sont pas archivés à la CPM, en violation de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif aux CPM.
- Aucune preuve de la soumission du marché à la revue de la CPM, en violation de l'article 12 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- L'évaluation ainsi que le PV d'attribution ont été réalisées par des personnes autres que les membres de la CM.
- Aucun document d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM n'a été produit, en violation de l'article 84.2 du CPM.
- Aucune exigence de capacité des candidats n'a été portée au dossier de DRP.

- Seules les lettres de soumission signées sans identification ni titre des signataires ont été produites, violation des articles 11 alinéa 2 et 44.ii du CPM. Ces violations entraînent la nullité des documents.

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

Les documents relatifs à l'exécution physique et financière de ce marché n'ont pas été portés à notre connaissance.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la DES de veiller au respect du CMP et ses textes d'application notamment les dispositions relatives :

- l'inscription des marchés à passer au PPM sous peine de nullité ;
- la vérification des capacités techniques et juridique pour exécuter le marché ;
- exiger un minimum de critères de conformité pour les offres et de qualification pour les candidats ;
- délais raisonnables de réaction aux candidats ;
- la revue à priori de tous les documents afférents aux marchés par le CPM ;
- l'identification des signataires des offres qui doivent être dûment habilités pour ce faire, sous peine de nullité de l'acte de soumission ;
- l'archivage exhaustif de tous les documents du marché au niveau de la CPM.

CONCLUSION

Les anomalies substantielles constatées sur ce marché font que la procédure de passation est essentiellement non conforme à la réglementation.

ANNEXE 4 MARCHES PASSES PAR DRPCO

 F_CFJ_019/2016 FOURNITURES BUREAU CONSOMMABLES INFORMATIQUES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'achat de fournitures de bureau et Consommables informatiques pour un montant de F CFA 29 744 790.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Etat/ budget de fonctionnement
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Justice - Centre de Formation judiciaire
3. Intitulé du marché	fournitures de bureau et Consommables informatiques
4. Numéro du marché	CFJ_19/2016
5. Description des biens, travaux ou service	fournitures de bureau et Consommables informatiques
6. Nom de l'attributaire du marché	DISMAT : lot 1 et lot 2
7. Nombre d'offres reçues,	copie PV (09)
9: Date de publicité de la demande de prix	09/03/206
10.Date ouverture des plis	24/03/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	non daté
Date d'attribution provisoire	21/04/2016 (copie PV)
Date informations des candidats	non produit
11. Date de signature contrat (si requis)	15/06/2016
11. Date approbation contrat (si requis)	approbation non datée
12. Date de publication des résultats	28/05/2016
13. Date Ordre de service de commencer	23/08/2016 (réf. Notification au bas de l'immatriculation)
14. Date de démarrage effectif de prestation	23/08/2016
15. Délai d'exécution	non produit
16. Date de réception	17/11/2016
17. Montant du marché	lot 1 : 23 992 290 F CFA ; lot 2 : 5 752 500 F CFA TOTAL : 29 744 790 F CFA
18. Montant du Budget	36 600 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- Le PV d'ouverture signale la présence des candidats, or aucune preuve de cette présence n'a été fournie (signature de la liste de présence).
- Aucune preuve de la transmission du PV aux candidats n'a été produite.
- Les lettres de convocation des membres de la CM n'ont pas été produites.
- Un délai de 27 jours entre l'ouverture et le PV d'attribution a été constaté. Ceci constitue une violation du délai de 7 jours édictée par l'article 5 de l'Arrêté n°0017 du 07 janvier 2015 relatif aux DRP CO.
- Le rapport d'évaluation qui nous a été transmis est incomplet, ce qui ne permet pas de se forger une opinion sur la qualité de l'évaluation.
- Le marché n'est pas soumis à la revue de la CPM, en violation de l'article 12 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015
- Le PV d'attribution est signé, non pas par la commission des marchés mais par le Directeur du CFJ qui est la PRM habilitée à signer les marchés, en violation de l'article 35 du CMP. En effet, la PRM est plutôt chargée de l'approbation du PV d'attribution en conformité avec l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.

- Les dossiers ne font pas l'objet d'examen de la CPM, en violation de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif aux CPM et de l'article 12 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Les dossiers ne sont pas archivés à la CPM, en violation de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif aux CPM.

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

➤ Exécution physique

- aucune observation

➤ Exécution Financière

- le prix de DISMAT lu à l'ouverture des plis pour le lot 1 est de 4 849 800 F CFA et le prix à l'attribution est 5 752 500 F CFA soit une différence de 903 236 F CFA représentant 18,62 % sans qu'aucune indication ni explication de cette hausse n'ait été fournie ;
- le contrat ne décline pas l'échéancier de paiement.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CFJ de veiller au respect du CMP et ses textes d'application notamment les dispositions relatives :

- à l'habilitation pour l'attribution qui est une des prérogatives exclusives de la CM,
- au taux et pourcentages d'augmentation ou de diminution à l'attribution,
- au respect la revue préalable de tous les dossiers de marchés par la CPM,
- à l'archivage des dossiers par la CPM.

CONCLUSION

Du fait des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme à la réglementation.

F_CFJ_/2016 COSTUME D'AUDIENGE DESTINES AUX AUDITEURS ET ELEVES GREFFIERS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'achat de costumes d'audience destinés aux auditeurs et élèves greffiers du CFJ pour un montant F CFA 38 285 100.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Etat/ budget de fonctionnement
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Justice - Centre de Formation judiciaire
3. Intitulé du marché	Costumes d'audience destinés aux auditeurs et élèves greffiers du CFJ
4. Numéro du marché	F_CFJ_05
5. Description des biens, travaux ou service	costume d'audiences destinées aux auditeurs et élèves greffiers du CFJ
6. Nom de l'attributaire du marché	SITEM
7. Nombre d'offres reçues,	copie PV (02)
9: Date de publicité de la demande de prix	09/03/206
10.Date ouverture des plis	24/03/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	non daté
Date d'attribution provisoire	21/04/2016 (copie PV)
Date informations des candidats	non produit
11. Date de signature contrat (si requis)	15/06/2016
11. Date approbation contrat (si requis)	non datée au contrat mais situé au 13/07/2016 (document d'immatriculation) - même date que le rapport de présentation à l'approbation,
12. Date de publication des résultats	28/05/2016
13. Date Ordre de service de commencer	15/05/2016 (réf. section IV DAO, 1 liste fourniture)
14. Date de démarrage effectif de prestation	23/08/2016
15. Délai d'exécution	entre 1 et 3 mois (section IV DAO, 1 liste fourniture)
16. Date de réception	17/11/2016
17. Montant du marché	38 285 100 F CFA
18. Montant du Budget	42 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- Le DAO a requis deux éléments de qualification des candidats mais n'a pas fourni des spécifications techniques des fournitures, ceci rendant impossible l'évaluation de la conformité des offres, en violation des dispositions de l'article 12 du CPM.
- Aucune preuve de la transmission du PV d'ouverture aux candidats non retenus n'a été produite, en violation des dispositions de l'article 67.4 du CPM.
- L'évaluation a fait ressortir qu'aucun des 02 candidats ayant soumissionné n'était qualifié (le titulaire SITEM n'avait aucune expérience de la confection de costume d'audience (il ne pouvait en être autrement car son domaine d'activité est « l'ingénierie technique et technologique d'expertise et de maintenance » et SADIYA couture, qui a produit la preuve d'une expérience avérée et multiple dans le domaine de la confection, (CFJ en 2013 et 2014, à la Cour des Comptes en 2013 et 2015, aux CAE En 2015 plus entre autres) n'avait pas présenté les états financiers demandés.
- L'attribution a été faite par la PRM, en violation des dispositions de l'article 5 de l'Arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif à la DRPCO.
- L'attribution s'est faite en violation des clauses du dossier de DRP CO sur la qualification, et aussi sans aucune évaluation de la conformité des offres.

- Il s'est écoulé 27 jours entre la date d'ouverture et celle d'attribution en violation des dispositions de l'article 5 de l'arrêté susmentionné.
- Les dossiers ne font l'objet ni de revue à priori par la CPM, ni d'archivage à la CPM, en violation de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif aux CPM et de l'article 12 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Il n'a été produit aucune preuve :
 - de l'information portant rejet de l'offre du candidat
 - de la restitution de la caution de soumission du second candidat « SADIYA Couture »

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

- **Exécution physique**
 - PV de réception daté du 17/11/2016
- **Exécution financière**
 - Sur le DAO (liste des fournitures au bordereau des quantités et calendrier de livraison que l'art. 2 considère comme partie intégrante du contrat), il a été spécifié que les délais de livraison courraient à partir de la signature du contrat ; pénalité applicable 1 531 404 F CFA.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CFJ de veiller au respect du CMP et ses textes d'application notamment les dispositions relatives à :

- l'application des dispositions du dossier de marché à l'évaluation (critère de conformité des offres et de qualification des soumissionnaires),
- le respect des habilitations pour l'attribution qui est une des prérogatives exclusives de la CM,
- le respect la revue préalable de tous les dossiers de marchés par la CPM,
- l'archivage des dossiers par la CPM.

CONCLUSION

Les anomalies substantielles listées ci-hauts font que la procédure de passation de ce marché est essentiellement non conforme à la réglementation.

**ANNEXE 5 REPONSES DE GRANT THORNTON SUR LES COMMENTAIRES DU MINISTERE DE LA
JUSTICE SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE**

Dakar, le 22 janvier 2018

**A Monsieur le Ministre
de la Justice**

DAKAR- SENEGAL

V/Référence : Courrier n°00199/MJ/DAGE du 12 janvier 2018

N/Réf : 0063/2018/MG/BND/AKA/RC

Objet : Réponse aux commentaires du Ministère de la Justice à notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de l'exercice 2016

Monsieur le Ministre,

Nous accusons réception de votre lettre citée en première référence, par laquelle vous nous transmettez vos observations sur le rapport issu de la Revue indépendante des marchés conclus en 2016 par le Ministère de la Justice.

Nous vous en remercions et vous prions de trouver en annexe nos observations sur les dites réponses.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



**REPONSES DE GRANT THORNTON AUX OBSERVATIONS DU MINISTERE DE LA
JUSTICE SUR LE RAPPORT PROVISOIRE DE REVUE INDEPENDANTE DES MARCHES
CONCLUS EN 2016**

CONSTATS D'AUDIT	OBSERVATIONS DU MINISTERE	REPONSES DU CABINET
Aucune preuve de publication de l'avis général de passation de marchés n'a été produite.	Au point 4.1.5.2 AGPM : l'AGPM a été bien produit à la revue	L'AGPM qui vient d'être produit a été publié dans les délais, mais n'intègre pas le marché de matériel roulant pourtant d'un budget prévisionnel de 415 000 000 CFA (AAO). Observation partiellement levée
Les lots 1 et 3 sont subdivisés en items or l'item, comme le lot, sont des références pour l'évaluation qui se fait soit par lot soit par item (ou article).	La description des lots 1 et 3 est claire.	Lorsque qu'un lot est composé d'items, le caractère d'indivisibilité du lot doit être mentionné afin d'éviter des confusions de compréhension. Observation maintenue
Défaut de mention du point de départ pour l'application des pénalités.	Pour les pénalités de retard, même s'il n'est pas mentionné clairement le point de départ de leur application, la pratique à montrer que leur application commence à partir de la notification.	Nous prenons note de votre commentaire qui confirme notre constat. Nous tenons à vous rappeler les dispositions de l'article 135 du CMP : « A moins que le marché en dispose autrement, les pénalités pour retard sont appliquées sans mise en demeure préalable, sur la simple confrontation de la date d'expiration des délais contractuels d'exécution et de la date de réception ». Par conséquent, nous vous recommandons de mentionner explicitement le point de départ de l'application des pénalités de retard dans les contrats. Observation maintenue
Le DAO, le rapport d'évaluation, la proposition d'attribution et le contrat du marché de véhicule n'a pas fait l'objet d'examen préalable avant leurs envois à la DCMP pour avis de non objection.	La revue de ce marché n'est pas de la compétence de la CPM car dépasse ses seuils de revue.	Nous prenons bonne note de vos commentaires et des documents produits qui ont été pris en compte dans le présent rapport. Nous vous recommandons tout de même de veiller à la revue qualité des dossiers même si les seuils de revue par la cellule sont dépassés. Une telle revue peut permettre à la Cellule de gagner du temps au niveau de la procédure. Par exemple pour ce marché, avec une revue de la Cellule, le Ministère n'aurait certainement pas perdu 68 jours en échanges de lettres pour obtenir les ANO nécessaires afin de continuer la procédure. Observation levée

CONSTATS D'AUDIT	OBSERVATIONS DU MINISTERE	REPONSES DU CABINET
Les marchés du Ministère en dessous d'un certain seuil sont signés par le Directeur de l'Administration Générale et de l'Équipement, qui se trouve être le président de la Commission des marchés. Or, la CM a une déclinaison limitative de tâches à l'article 35 du CMP (ouverture des plis, évaluation et proposition d'attribution provisoire des marchés). L'article 27 du Code des Marchés Publics fait de la PRM la personne habilitée à signer les marchés et, tout marché signé par une personne non habilitée, peut être frappé de nullité et de nullité absolue. Par ailleurs, l'article 84.2 fait obligation à la Commission des Marchés de soumettre la proposition d'attribution à l'autorité contractante qui peut ne pas l'approuver, ceci pour illustrer l'incompatibilité entre les fonctions de Personne Responsable du Marché et de Président de la Commission des Marchés.	Il est mentionné l'incompatibilité entre la fonction de PRM du DAGE et de président de la CM. Je vous rappelle que la DAGE n'a jamais assisté aux travaux de la CM relatifs aux marchés dont il est PRM. Les documents (PV ouverture des plis, rapport d'évaluation, PV attribution) le prouvent largement. Par conséquent cette incompatibilité ne peut être soulevée.	Nous prenons acte de vos commentaires toutefois, nous tenons à vous préciser que l'incompatibilité est dans les textes : le DAGE reste, par l'Arrêté N° 00782/MJ/DAGE du 25 janvier 2016, président de la Commission des marchés. Or, il est PRM par la Décision N° 10691/MJ/DAGE/BEMP/id du 17/12/2016, portant habilitation des personnes responsables des marchés au titre de la gestion 2016. L'article 27 du Code des Marchés Publics fait de la PRM (en l'occurrence le DAGE) la personne habilitée à signer les marchés alors que l'article 84.2 fait obligation à la Commission des Marchés (dont le DAGE reste Président même <u>s'il ne siège pas</u>) de soumettre la proposition d'attribution à l'autorité contractante (la PRM qui est toujours le DAGE) qui peut ne pas l'approuver, ceci pour illustrer l'incompatibilité entre les fonctions de Personne Responsable du Marché et de Président de la Commission des Marchés. Par ailleurs, il s'agit ici non pas d'un cumul d'opérations comme (teneur de la réponse), mais plutôt d'un cumul de fonctions qui n'est pas conforme au principe de transparence.
Marché n° F_DAGE_004/2016 La date de publication de l'attribution provisoire et la date de l'ordre de service de commencer ne sont pas produits.	Dans le tableau des données du marché n° F_DAGE_004/2016, il est mentionné que la date de publication de l'attribution provisoire et la date de l'ordre de service de commencer ne sont pas produits. Les documents matérialisant ces dates ont été bien produits. Vous trouverez en pièces jointes la copie de l'avis d'attribution provisoire et les notifications de marchés.	Observation maintenue Pour la date de publication de l'attribution provisoire, la date de l'OS de commencer et les notifications de marchés, aucune de ces pièces que vous avez énumérées n'a été jointe à votre réponse: Observation maintenue
DRP Réhabilitation et extension de la mac de kedougou Gros œuvres lot 1	Concernant la DRP Réhabilitation et extension de la Mac de Kédougou Gros œuvres lot 1, un rapport d'évaluation a été bien établi et inséré au dossier.	Nous n'avons pas vu le rapport d'évaluation et le document n'a pas non plus été joint à votre réponse Observation maintenue
	Le contrat de marché qui a été signé le 18 avril 2016 et non le 14 est fourni dans le dossier qui a été transmis.	Nous prenons bonne note et les corrections idoines ont été apportées dans le présent rapport. Observation levée
	Le délai de 7 jours accordé aux candidats pour déposer leurs offres avec recommandation de visite du site nous semble raisonnable.	Le constat de délai de 7 jours accordé aux candidats pour élaborer et déposer leurs offres est valable pour toutes les DRPCR soumises à la

		revue, avec cette spécificité que les entreprises invitées sont toutes domiciliées à Dakar et les travaux pour une large part, à faire sont dans les régions. Ce délai est relativement cours pour la préparation convenable d'un dossier. Observation maintenue
	L'ouverture des plis, l'évaluation, l'attribution et la signature du contrat peuvent être effectuées le même jour. Car la DCPJAE dispose de personnel techniques habilité à faire l'étude nécessaire avec objectivité.	Il faut ajouter à la liste des opérations celle de l'approbation de la, proposition d'attribution par la PRM, de la notification et l'invitation du titulaire à venir signer le marché. Si les opérations d'ouverture des plis, d'évaluation et d'attribution sont réalisables le même jour, celles de notification et d'invitation à signer ne sont pas matériellement possible à réaliser cumulativement avec les premières le même jour, à moins que le titulaire ne connaisse d'avance les résultats. Il s'agit ici plus du temps matériel de réalisation et non de technicité ou d'habilitation. Observation maintenue
Documents d'exécution physique et financière non transmis	Marchés de travaux : l'exécution financière se matérialise par le bon d'engagement, les titres de créances et de certification ainsi que les factures liquidées jointes à chaque dossier. Pour le marché de dallage du palais de justice et réhabilitation de la CA de St Louis le paiement a été fait par chèque.	Nous prenons bonne note des documents de paiement transmis qui ne concerne que le matériel roulant pour lequel ces documents ont déjà été pris en compte au moment des travaux sur sites. Pour tous les marchés de travaux cités dans votre réponse, les documents de paiement n'ont pas été mis à notre disposition lors de la mission, ni transmis avec vos réponses. Observation maintenue

ANNEXE 6 COMMENTAIRES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi
MINISTERE DE LA JUSTICE

Le... 12/01/18
N°... 021

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice*

N°-00199 MJ/DAGE

Dakar le,

12 JAN. 2018

Objet : Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés du ministère de la justice, au titre de la gestion 2016

Référence : Votre lettre du 03 janvier 2017

Monsieur le Directeur,

Par lettre citée en référence et reçue le 05 janvier 2017, vous m'avez transmis le rapport provisoire sur la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés du ministère de la justice, au titre de la gestion 2016.

En retour, je vous informe que certains éléments du rapport appellent de ma part quelques observations :

- Au point 4.1.5.2. Avis général de passation des marchés (AGPM) :

L'AGPM a été bien produit à la revue. Vous le trouverez en pièces jointes de la présente lettre ;

- Au point 4.2.3.1. Marchés conclus par AAO :

La description des lots 1 et 3 (libellé en deux items) est claire. En effet, il est dit à l'IC.11.33.a) que « l'évaluation sera conduite par lot ». Cette phrase exclut toute confusion possible. Elle sous-entend que les lots sont indivisibles. D'ailleurs, tous les candidats ont fait des offres incluant les deux items pour chaque lot. Cela prouve suffisamment que la description des lots a été bien comprise.

A

Monsieur le Directeur

De Grant Thornton

- DAKAR-

Pour les pénalités de retard, même s'il n'est pas mentionné clairement le point de départ de leur application, la pratique à montrer que leur application commence à partir de la notification.

En ce qui concerne la revue du DAO, du rapport d'évaluation et la proposition d'attribution provisoire elle n'est pas de la compétence de la CPM. Le montant estimatif du marché (425 000 000) dépasse le seuil de revue la CPM. Conformément à l'arrêté n°106 du 07/01/2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés, pris en application de l'article 141 du code des marchés publics, le marché a été soumis à la revue de la DCMP. Vous trouverez en pièces jointes les avis de non objection (ANO) de la DCMP sur le DAO, le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution provisoire. Lesdits dossiers ont été produits lors de l'audit des marchés par votre cabinet.

- 4.5. Synthèse des non conformités et des recommandations

Il est mentionné l'incompatibilité entre les fonctions de PRM du DAGE et de Président de la CM. Je vous rappelle que le DAGE n'a jamais assisté aux travaux de la CM relatifs aux marchés dont il est PRM. Les documents (Pv ouverture des plis, rapport d'évaluation, pv attribution) le prouvent largement. Par conséquent, cette incompatibilité ne peut être soulevée.

- Annexes

Dans le tableau des données du marché n° F_DAGE_004/2016, il est mentionné que la date de publication de l'attribution provisoire et la date de l'ordre de service de commencer ne sont pas produits. Les documents matérialisant ces dates ont été bien produits. Vous trouverez en pièces jointe la copie de l'avis d'attribution provisoire et les notifications des marchés.

- Marchés de travaux

Les marchés suivants : **T_DCPJAE_015** : réhabilitation centre de sauvegarde de Kandé (Ziguinchor), **DRP.T-18-2016/MJ/DCPJAE** : réhabilitation de locaux à usage de bureaux au RDC du bâtiment principal de la chancellerie, travaux d'étanchéité de la CA de Ziguinchor, **DRP.T-54-2016/MJ/DCPJAE** : travaux de terrassements généraux sur le site de la CA de St-Louis, **T_DCPJAE_057** : construction de nouvelles cellules et toilettes a MAC de Rebeuss, **DRP.T-04/2016/MJ/DCPJAE** : construction locaux annexes TI de Goudiry, **DRP.T-01/2016/MJ/DCPJAE** : réhabilitation centre d'adaptation Nianing, **DRP.T-27/2016/MJ/DCPJAE** : réhabilitation mac de Sébikotane, **T-DCPJAE-026** : construction

locaux annexe TI de Koumpentoum, **T/DCPJAE/056 DRP** extension boulangerie camp pénal, **T_DCPJAE_057** construction de nouvelles cellules et toilettes à mac de Rebeuss, **DRP réhabilitation** et extension de la MAC de Kédougou gros œuvres lot 1, **DRP** réhabilitation et extension de la MAC de Kédougou lot 2, l'exécution financière se matérialise par le bon d'engagement, les titres de créance et de certification ainsi que les factures liquidées jointes à chaque dossier. Toutefois, pour la DRP.T-63-2016/MJ/DCPJAE : dallage du palais de justice et réhabilitation de la CA de St-Louis, le paiement a été fait par chèque.

Concernant la DRP réhabilitation et extension de la MAC de Kédougou gros œuvres lot 1, un rapport d'évaluation est bien établi et inséré au dossier. Le contrat de marché qui a été signé le 18 Avril 2016 et non le 14 est fourni dans le dossier qui a été transmis. Le délai de 7 jours accordé aux candidats pour déposer leurs offres avec la recommandation de visite du site nous semble raisonnable. L'ouverture des plis, l'évaluation, l'attribution et la signature du contrat peuvent être effectuées le même jour. Car la DCPJAE dispose de personnel technique ressource habilité à effectuer l'étude nécessaire avec objectivité.

Pour ce qui est des autres observations, j'instruirai mes services de prendre toutes les mesures idoines pour appliquer rigoureusement les recommandations formulées.

Veillez croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.


Pour le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice
et par Délégation
Le Secrétaire Général

Aisse Gassama TALL
Aisse Gassama TALL